



RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 44 – Spécial
Commission Permanente du 8 décembre 2025**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 10 décembre 2025

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_001

P - M. le Président du Conseil départemental

MEDECINE PROFESSIONNELLE et PREVENTIVE

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° CD_20231117_008 en date du 17 novembre 2023 relative au personnel départemental, et notamment son article 22,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20240703_019 relative à la médecine professionnelle et préventive,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine du travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre,

Vu la convention et son avenant de co-financement de la création du service de médecine du travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, en date du 7 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – La nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, représenté par son Président, Xavier ELBAZ, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 23 septembre 2025,
Ci-après dénommé « le Centre de Gestion »

ET

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE, représenté par son Président, Marc FLEURET, autorisé à signer la
présente convention par délibération en date du **8 décembre 2025**,
Ci-après dénommé "le Département ou l'employeur",

Préambule :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-47 et L.812-3 à L.812-5,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.4622-1 et suivants, L.4623-1 et suivants, L.4624-1 et suivants, L.4625-1 et suivants,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération CA-2023-14 du 13 mars 2023 portant création d'un service de médecine professionnelle,

Vu la délibération CA-2023-18 portant création d'un budget annexe pour la médecine du travail,

Vu la délibération CA-2023-32 du 26 septembre 2023 portant conventionnement et adhésion au service de médecine du travail,

Vu la délibération CA-2024-17 du 25 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement de la création du service de médecine du travail,

Considérant qu'il devient indispensable de développer des mutualisations entre les différents versants de la fonction publique, dès lors qu'elles génèrent des économies de moyen et une meilleure qualité de service en termes de couverture médicale des bénéficiaires issus de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale,

Considérant que la présente convention s'inscrit dans une volonté partagée de :

- Proposer un service de qualité aux bénéficiaires inclus dans le périmètre de la présente convention, à un coût maîtrisé,
- Mutualiser les moyens disponibles pour disposer d'un service pluridisciplinaire adapté aux besoins des bénéficiaires et aux missions des différentes structures,
- Agir collectivement pour assurer la pérennité de ce service mutualisé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

Article 1.1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service de médecine préventive du Centre de Gestion.

La signature de la convention emporte l'adhésion du Département de l'Indre au service de médecine préventive du Centre de Gestion à compter de son ouverture et lui confie le soin de mettre en œuvre les missions dévolues en matière de médecine du travail afin d'éviter toute altération de l'état de santé des bénéficiaires, conformément à la réglementation en vigueur et les modalités fixées par la présente convention :

- Surveillance médicale
- Surveillance des conditions d'hygiène et de la sécurité
- Participation à la médecine statutaire

Article 1.2 : Détermination des effectifs des bénéficiaires et sa mise à jour

Une liste nominative de l'ensemble des bénéficiaires du Département sera fournie lors de la signature de la présente convention pour la mise en œuvre de la prestation.

Cette liste comporte pour chaque bénéficiaire : les nom et prénoms, l'adresse personnelle, le numéro INSEE avec la clef, le statut (fonctionnaire, contractuel, apprenti, etc.), le service d'affectation, le lieu et le poste de travail occupé, la date de la dernière visite médicale (le cas échéant), ainsi que les risques potentiels afférents au poste de travail (dont le port d'arme) qui seront validés par le médecin du travail.

Afin de permettre le suivi et la convocation des bénéficiaires, le Département s'engage :

- A déclarer annuellement ses effectifs auprès du Centre de Gestion, en transmettant la liste nominative des bénéficiaires présents au 1er janvier,
- A mettre à jour cette liste au fur et à mesure des mobilités et des évènements relatifs au personnel (départs, arrivées, congé de longue maladie, congé de longue durée, congés maternité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, etc.), ceci afin de permettre leur convocation.

Article 2 : Missions assurées par le service de médecine préventive

Le Département s'engage à utiliser l'outil de gestion mis en place par le Centre de Gestion pour toute démarche administrative et en lien avec le suivi des agents, ainsi qu'à transmettre les coordonnées de ses interlocuteurs privilégiés pour la convocation et la gestion administrative.

Article 2.1 : Surveillance médicale des bénéficiaires

La surveillance médicale a pour objet :

- De vérifier l'état de santé des bénéficiaires et de prévenir toute altération de leur santé du fait de leur travail,
- D'apprécier la compatibilité de l'état de santé de chaque bénéficiaire avec les conditions de travail liées au poste occupé,

- De surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité,
- De donner aux bénéficiaires des conseils sur les risques professionnels encourus et la façon de s'en prémunir.

Le médecin du travail donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé du bénéficiaire et son environnement de travail. Il peut proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions. Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'employeur, celui-ci doit motiver par écrit son refus et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité Social Territorial doit en être tenue informée.

L'avis médical rendu par le médecin est remis au bénéficiaire, un exemplaire est transmis à l'employeur et un dernier est conservé dans le dossier médical du bénéficiaire.

· **Surveillance médicale obligatoire**

Les visites médicales et les entretiens infirmiers s'exerceront selon les périodicités suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

1° Pour les agents de droit public non assujettis à une surveillance médicale particulière, une visite d'information et de prévention a lieu tous les **deux ans** (article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

2° Pour les agents publics bénéficiant d'une surveillance médicale particulière (bénéficiaires en situation de handicap, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, bénéficiaires réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, bénéficiaires souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention et agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux), la visite médicale a lieu **selon la fréquence déterminée** par le médecin du travail (article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)

3° Visite d'embauche : les agents de droit public font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical **au moment de leur recrutement** (article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique)

4° Pour les bénéficiaires de droit privé, ne relevant pas d'un suivi renforcé ou d'une surveillance particulière, une visite d'information et de prévention a lieu **tous les cinq ans** (article R4624-16 du Code du travail)

5° Les personnels de droit privé justifiant d'une surveillance médicale particulière (travailleurs handicapés, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, femmes enceintes) bénéficient, à l'issue de la visite d'information et de prévention, d'un suivi médical dont la fréquence est déterminée par le médecin du travail, et n'excède pas une durée de trois ans (article R4624-17 du Code du travail)

6° Les personnels de droit privé justifiant d'un suivi renforcé (bénéficiaires exposés à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages) bénéficient, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail (article R4624-28 du Code du Travail)

7° Visite d'embauche : les bénéficiaires de droit privé font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un **examen médical dans les 3 mois de la prise de poste** (R4624-10 du Code du travail)

8° Visite de reprise : elle est obligatoire dans un délai de huit jours suivant la reprise pour les bénéficiaires de droit privé après congé maternité, absence pour cause de maladie professionnelle, absence d'au moins trente jours pour cause d'accident de travail, absence d'au moins soixante jours pour maladie (R4624-31 du Code du travail).

Cas particulier de la surveillance médicale des apprentis

En application de l'article D.6271-3 du Code du travail, les apprentis sont soumis aux dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive telles que définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

En application de l'article D.6271-3 du Code du travail et de l'article R.717-15-II du Code rural et de la pêche maritime, les apprentis mineurs bénéficient d'un examen médical avant l'affectation au poste et d'une surveillance particulière.

A ce titre, le médecin du travail intervient dans la délivrance de l'avis médical, mentionné au 5° de l'article 5-11 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, qui vise à apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'apprenti mineur âgé d'au moins 15 ans avec l'exécution de travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du Code du travail.

- Visites médicales facultatives et examens complémentaires

1° Les bénéficiaires peuvent également demander une visite médicale sans que la collectivité ait à en connaître le motif (article 21-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, Code du travail R4624-34) ;

2° L'employeur peut demander au médecin du travail de recevoir le bénéficiaire (article 21-2 du décret du 10 juin 1985, Code du travail R4624-34). Le bénéficiaire doit en être informé par l'employeur ;

3° Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires considérés comme nécessaires :

- A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du bénéficiaire, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication au poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du bénéficiaire ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du bénéficiaire (article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ; article R4624-35 du Code du travail)

Certains examens complémentaires prescrits par le médecin du travail peuvent être effectués par un prestataire extérieur (laboratoire d'analyses médicales, centre de radiologie, médecin spécialiste, etc.).

Les analyses et les examens complémentaires sont pris en charge et facturés directement à l'employeur au tarif conventionné. Les résultats de ces analyses et examens sont adressés au médecin du travail qui les communiquera oralement ou par écrit à l'intéressé et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par le bénéficiaire.

Le médecin du travail informe l'employeur de tout risque d'épidémie.

4° Visite de pré-reprise : le bénéficiaire, le médecin traitant ou encore les instances médicales peuvent demander à ce que le bénéficiaire soit rencontré pendant une période de congés pour raison de santé, notamment en vue de la reprise du travail.

Article 2.2 : l'équipe médicale

Ces missions sont assurées par l'équipe pluridisciplinaire recrutée par le Centre de Gestion, soit le médecin coordonnateur du service de médecine préventive avec son équipe dédiée.

La visite médicale est réalisée par le médecin du travail, un collaborateur du médecin ou un infirmier dans le cadre de protocoles écrits.

Le rôle des infirmiers(ères) en Santé au Travail :

Conformément aux évolutions prévues par la réforme de la Santé au Travail pour maintenir, malgré une démographie médicale défavorable, la qualité du suivi individuel médical des bénéficiaires et des prestations collectives dues aux employeurs, des infirmiers(ères) en Santé au Travail, titulaire(s) du diplôme interuniversitaire en Santé au Travail (DIUST), procèdent sur délégation du médecin et sous son contrôle, à des entretiens infirmiers qui ont pour objectifs de faire un lien entre la santé et le travail et d'informer le bénéficiaire sur d'éventuels risques professionnels et les moyens de s'en prémunir.

Il s'agit d'un acte délégué, encadré par des protocoles pour des situations particulières, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi pour l'employeur et l'agent, et non à une fiche d'aptitude.

Au moindre problème détecté lors de cet entretien, l'infirmier(ère) oriente l'agent vers le médecin du travail qui le reçoit.

Enfin, les infirmiers(ères) en Santé au Travail peuvent mener des actions en milieu de travail et participer aux réunions de Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT), ou à défaut, du Comité Social Territorial (CST), toujours sur délégation du médecin du travail.

Article 2.3 : Modalités d'organisation des visites médicales

Les visites médicales de prévention ont lieu dans les locaux aménagés à cet effet par le Centre de Gestion ou dans les locaux que l'employeur mettra à disposition du service, après accord du médecin.

La convocation à l'examen médical des personnels est adressée par le secrétariat du service de médecine préventive à l'employeur. Ce dernier est responsable de l'organisation interne et du suivi de la transmission de la convocation.

Le service de médecine préventive est informé de l'absence du bénéficiaire convoqué à une visite médicale dans un délai de 72 heures décomptés sur les jours ouvrés précédant le rendez-vous fixé.

Toute absence non justifiée par la présentation d'un arrêt maladie ou d'un cas de force majeure (caractère extérieur, imprévisible et irrésistible) sera facturée suivant le tarif défini par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Article 2.4 : L'action sur le milieu professionnel (tiers temps)

Le médecin du travail consacre au moins un tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions prévues aux protocoles applicables de l'article 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Les actions sur le milieu professionnel sont à organiser en collaboration étroite avec chaque employeur.

Le médecin du travail a la responsabilité d'évaluer les besoins en tiers temps de chaque service adhérent et de les organiser, conformément aux articles 14 à 19 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Dans ce cadre :

- Il est membre de droit de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail territorialement compétente ou, à défaut, du Comité Social Territorial, auquel il pourra participer avec voix consultative,
- Il peut participer, si la situation le nécessite, aux réunions des conseils médicaux (article 9 du décret n°87- 602 du 30 juillet 1987),
- Il établit et met à jour périodiquement les fiches relatives aux risques professionnels, en liaison avec l'assistant et/ou conseiller en prévention désigné par l'employeur et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente ou, à défaut, du Comité Social Territorial,
- Il est consulté à titre obligatoire, sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que celles liées aux nouvelles technologies,
- Il est informé, avant toute utilisation de produits dangereux, de la composition et de la nature des substances utilisées, et demande à l'employeur si nécessaire, de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses,
- Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques,
- Il peut demander à l'employeur de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus doit être motivé.

Le médecin du travail peut être associé à tout projet, manifestation, groupe de travail ou réunion axé sur une thématique inhérente à ses champs de compétences (santé au travail, prévention des risques professionnels, qualité de vie et des conditions de travail, etc.).

Article 2.5 : L'information du médecin du travail

Le médecin du travail doit être informé dans les meilleurs délais :

- De chaque accident du travail, de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Des absences pour maladie ou accident à caractère non professionnel de plus de 30 jours consécutifs,
- Des déclarations de grossesse,
- Avant l'examen, par le conseil médical, de toutes les situations des bénéficiaires. Le médecin du travail est informé des dates de réunions du conseil médical. Il peut, s'il le demande, obtenir la communication du dossier, en le consultant soit au secrétariat du conseil médical, soit au service de l'administration qui détient ce dossier, sous pli cacheté pour les pièces médicales confidentielles. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux réunions

Article 3 : Indépendance du médecin du travail, secret et dossiers médicaux

Article 3.1 : Indépendance du médecin du travail et secret médical

Le médecin du travail exerce son activité en toute indépendance.

Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont assujettis au secret médical et/ou professionnel. Les professionnels de santé doivent quant à eux respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent notamment dans le Code de santé publique.

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de Gestion que par les employeurs adhérents, pour que le secret médical imposé par le Code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de Gestion que chez l'employeur, ne doivent être ouverts que par eux, ou par une personne habilitée par le médecin du travail,
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que chez l'employeur, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.

Article 3.2 : Dossier médical

Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L4624-8 du Code du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par un bénéficiaire, sans autorisation de ce dernier et du médecin du travail concerné.

Lors du changement de service de médecine préventive, le dossier médical du bénéficiaire est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable du bénéficiaire.

En cas de départ définitif du ou des médecins du service, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de Gestion, qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail du Centre de Gestion ou de l'administration adhérente, dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des bénéficiaires concernés.

Article 3.3 : Traitement des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ou toute réglementation qui s'y substituera.

Article 4 : Rapport d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail rédige, chaque année, un rapport technique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée en matière d'hygiène et de sécurité.

Il le transmet au service des ressources humaines compétent pour présentation en formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente ou, à défaut, du Comité Social Territorial.

Ce rapport ne comporte aucune donnée nominative.

Article 5 : Facturation

L'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion induit la facturation d'un coût annuel par bénéficiaire, sur la base ses effectifs déclarés par chaque employeur.

Le coût annuel inclut :

- Le suivi médical (hors examens complémentaires effectués par un prestataire extérieur)
- Les activités de tiers temps définies à l'article 2.4
- Les campagnes d'information sur les thèmes de santé publique
- La surveillance sur le terrain des postes à risques
- La participation aux instances (formation spécialisée, CST, instances médicales)
- Les missions administratives liées au fonctionnement du service

Les éventuels examens complémentaires demandés par le médecin du travail seront facturés directement par le laboratoire ou les établissements à l'employeur.

A compter de l'ouverture du service, le Centre de Gestion procèdera à la facturation du service suivant le tarif en vigueur, sur la base des effectifs déclarés au 1^{er} janvier de chaque année ou à la date d'adhésion si elle diffère.

Au jour de la signature de la présente convention, le coût annuel forfaitaire a été fixé à 110€ par agent par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération du 23 septembre 2025. Ce montant est révisable par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion sans qu'un avenant à la présente ne soit nécessaire.

Pour les prises en charge en cours d'année civile, une facturation complémentaire sera réalisée au coût agent. Pour les départs en cours d'année, la facturation effectuée reste acquise.

En cas d'ouverture du service en cours d'année, la facturation du coût bénéficiaire sera réalisée sur un prorata temporis trimestriel.

Article 6 : Durée de la convention, résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature, à réception de cette convention signée, et se renouvelle ensuite tacitement par année civile.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

Les Parties conviennent que la présente convention peut être résiliée de façon anticipée, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, par l'une des parties contractantes en respectant un préavis de six mois avant le 1^{er} janvier de l'année à venir, par courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa décision. La résiliation prend alors effet au 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 7 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable avec les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre**

Xavier ELBAZ

**Le Président
du Conseil départemental de l'Indre**

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_002

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE A, ATTACHE, DIRECTEUR de la COMMUNICATION

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 24 octobre 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, attaché, au sein de la Direction de la Communication, par voie contractuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 15 mai 2028.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_003

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE A, ATTACHE, JURISTE au sein du SERVICE JURIDIQUE

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 26 septembre 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, attaché au sein du Service Juridique, par voie contractuelle, pour la période allant du 30 janvier 2026 au 15 novembre 2028.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 décembre 2025

DOSSIER N° CP_20251208_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1e CLASSE,
AGENT POLYVALENT en BATIMENTS au SERVICE INTERIEUR
au sein de la DIRECTION GENERALE des SERVICES**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 octobre 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 1e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 13 janvier 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE COLBERT de CHATEAUROUX
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 22 octobre 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 1^{er} janvier 2026 au 12 octobre 2027.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL
de 2e CLASSE au COLLEGE ALAIN FOURNIER de VALENÇAY
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenir,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 août 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe d'enseignement au collège Alain Fournier de Valençay au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, par voie contractuelle, à compter du 5 janvier 2026.

Article 2. – L'avenant n° 2 et le contrat d'engagement présentés en annexes, qui prennent effet respectivement au 4 janvier 2026 et 5 janvier 2026 sont approuvés. Le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANT au CONTRAT de TRAVAIL d'un CADRE B,
CHARGE de MISSIONS EVALUATION
et ORIENTATION des BENEFICIAIRES du R.S.A.
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat de travail à durée déterminée pour mener à bien un projet en date du 9 avril 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat de travail à durée déterminée pour mener à bien un projet de cet agent.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL


Réunion du 8 décembre 2025


DOSSIER N° CP_20251208_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT TECHNIQUE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL de 2e CLASSE
au COLLEGE JEAN ROSTAND de TOURNON-SAINT-MARTIN
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRE,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION, en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE
en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10 du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 30 octobre 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée de l'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^e classe contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 16 janvier 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_009

P - M. le Président du Conseil départemental

MISE à DISPOSITION d'un ATTACHE auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)



Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - La convention de mise à disposition, par le Département d'un attaché auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 décembre 2025

DOSSIER N° CP_20251208_010

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE A, CHEF de PROJET INFORMATIQUE au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er janvier 2026, la rémunération d'un cadre A, chef de projet informatique exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 20 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_011

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
EXERCANT au SERVICE de l'AIDE SOCIALE
à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION
de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 15 janvier 2026, la rémunération d'un cadre A, assistant socio-éducatif exerçant au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_012

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, TECHNICIEN PRINCIPAL de 1e CLASSE, CONDUCTEUR d'OPERATIONS BATIMENTS au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1^{er} janvier 2026, la rémunération d'un cadre B, technicien principal de 1^{ère} classe, exerçant la fonction de conducteur d'opérations bâtiments au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_013

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
EXERCANT au CENTRE d'EXPLOITATION
et d'ENTRETIEN des ROUTES d'ISSOUDUN
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**



Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 11 janvier 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Exploitation et d'Entretien des Routes d'Issoudun au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 décembre 2025

DOSSIER N° CP_20251208_014

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
EXERCANT au CENTRE d'EXPLOITATION
et d'ENTRETIEN des ROUTES de SAINT-GAULTIER
au sein de la DIRECTION des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Exploitation et d'Entretien des Routes de Saint-Gaultier au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_015

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
EXERCANT au POINT d'APPUI d'ECUEILLE
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Point d'Appui d'Ecueillé, au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_016

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
EXERCANT au COLLEGE COLBERT
de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er janvier 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Colbert de Châteauroux au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_017

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Ville de CHATEAUROUX

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 16

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Florence PETIPEZ, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu les avenants n° 1 et 2 à la convention-cadre 2022-2025 de la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté par délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022,

Vu le dossier présenté par la Ville de CHÂTEAUROUX,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. Une subvention maximale de 135.000 € est accordée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour la construction d'un centre socio-culturel Saint-Jean/Saint-Jacques, d'un montant de 3.540.000 € H.T.

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041482.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_018

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville d'ISSOUDUN et la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN relative à l'octroi d'aides financière au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu l'avenant n° 1 à la convention-cadre 2022-2025 de la Ville d'ISSOUDUN et de la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain adopté le 16 janvier 2023,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention maximale de 17.287,34 € est accordée à la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN pour le plan mobilité d'ISSOUDUN (volet mobilités douces) d'un montant de 43.218,36 € H.T.

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041582 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_019

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN **Avenant n°3 à la Convention-Cadre 2022-2025** **de la Ville de DEOLS** **Dossiers présentés par la Ville de DEOLS**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la Convention-Cadre entre le Département de l'Indre et la Ville de DEOLS, relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu les avenants n° 1 et 2 à la Convention-Cadre 2022-2025 de la Ville de DEOLS, signés le 17 octobre 2022 et 22 août 2024,

Considérant le projet d'avenant n° 3 au titre du FDAU présenté par la Ville de DEOLS,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté le 16 janvier 2023,

Vu les dossiers présentés par la Ville de DEOLS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - L'avenant n° 3 à la Convention-Cadre entre la Ville de DEOLS et le Département de l'Indre, dans le cadre du FDAU, pour les années 2022-2025, joint en annexe, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

Article 2. Une subvention maximale de 8.000 € est accordée à la Ville de DEOLS pour l'acquisition de l'accès à la crypte de l'abbaye de DEOLS, d'un montant de 20.000 € H.T.

Article 3. - Une subvention maximale de 39.637 € est accordée à la Ville de DEOLS pour l'aménagement d'un bâtiment communal en halte Saint-Jacques, d'un montant de 132.562 € H.T.

Article 4. - Une subvention maximale de 16.703 € est accordée à la Ville de DEOLS pour le passage en LED de l'éclairage du gymnase de Brassioux, d'un montant de 61.742 € H.T.

Article 5. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Fonds Départemental d'Aménagement Urbain

Ville de DEOLS

AVENANT n° 3 à la CONVENTION-CADRE 2022-2025

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, Vice-présidente déléguée du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CP_20251208_019 du 8 décembre 2025,

d'une part,

ET : La Ville de DEOLS, représentée par son Maire, Madame Delphine GENESTE, ci-après dénommée «La Ville»,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Trois dossiers de la Ville de DEOLS au titre du programme 2025 du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain complètent la convention-cadre initiale, ils concernent : l'acquisition de l'accès à la crypte de l'abbaye de DEOLS, l'aménagement d'un bâtiment communal en halte Saint-Jacques et le passage en LED de l'éclairage du gymnase de Brassioux.

Ces opérations se substituent aux dossiers 2025 concernant d'une part le *Clocher de l'abbaye pour la mise en lumière et la reprise de maçonnerie et les acquisitions à Marban et les aménagements de l'extension de l'écoparc* d'autre part.

Le programme d'actions joint à la convention signée le 24 Août 2022 est modifié tel que figurant en annexe.

Article 2. – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Châteauroux, le

Pour la Commune de DEOLS,

Pour le Département de l'Indre,

Delphine GENESTE
Maire

Frédérique MERIAUDEAU
Vice-présidente déléguée

ANNEXE 1 - Avenant n°3

PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL 2022-2025 - F.D.A.U. - DÉOIS

Thématiques	Intitulé de l'action	Localisation	Maitre d'Ouvrage	Année d'engagement	Coût HT de l'opération	Montant de FDAU sollicité	Taux d'intervention
Mobilités douces	Passerelle cyclable sur l'Indre	Rue du Pont Perrin	Ville de Déols	2022	475 200 €	95 040 €	20,00 %
Éducation	Regroupement des écoles maternelles sur le site Paul Éluard	Rue Paul Éluard	Ville de Déols	2023	625 000 €	95 040 €	15,00 %
Vidéoprotection	Centre ville	Ville de Déols	2022	150 000 €	52 500 €	35,00 %	
Servies à la population et Santé	Zone agglomérée	Ville de Déols	2024	55 150 €	22 000 €	40,00 %	
Aménagement intérieur de la Maison France Services	Brassieu	Ville de Déols	2022	36 307,35 €	7 500 €	20,55 %	
Tourisme	1, rue de l'Abbaye	Ville de Déols	2022	60 400 €	18 120 €	30,00 %	
Acquisition de l'accès à la crypte de l'abbaye de Déols	Route d'Issoudun	Ville de Déols	2025	20 000 €	8 000 €	40,00 %	
Aménagement d'un bâtiment communal en halte Saint-Jacques	8, rue de l'Abbaye	Ville de Déols	2025	132 562 €	39 637 €	29,90 %	
Tourisme	Abattage sanitaire de 34 arbres et plantation de 50 arbres d'essences variées adaptées au changement climatique	Centre ville	Ville de Déols	2022	39 245 €	15 698 €	40,00 %
Adaptation au changement climatique et Environnement	Désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école Paul Langevin	École élémentaire 7,rue Paul Langevin	Ville de Déols	2024	133 330 €	5 000 €	3,75%
	Passage en LED de l'éclairage du gymnase de Brassieu	Brassieu	Ville de Déols	2025	61 742 €	16 703 €	27,00 %
	TOTAL					37 401 €	
	TOTAL 2022-2025					1 788 936,35	374 008 €
Montant sollicité par thématique :							
Thématiques		Montant de FDAU sollicité par thématique				Pourcentage de l'enveloppe globale 2022-2025	
Mobilités douces		95 040 €				25,4 %	
Éducation		93 750 €				25, %	
Servies à la population et Santé		100 179,90 €				26,8 %	
Tourisme		47 637 €				12,7 %	
Adaptation au changement climatique et Environnement		37 401 €				10,0 %	
TOTAL		374 007,90 €				100,0 %	

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_020

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2025
Modification du programme de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
Commune de MONTCHEVRIER**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20250425_005 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de MONTCHEVRIER, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne deux opérations de sa commune,

Considérant la subvention accordée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 pour l'opération d'aménagement des abords de la salle des fêtes,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2025 de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention			
			Section Voirie		Section Équipement Rural	Global
F.A.R. 2025	Programme initial		204141.162	204142.162	204141.161	204142.161
MONTCHEVRIER	Travaux de voirie (VC 219)	23.750 €		3.834 € (16,14 %)		3.834 € (16,14 %)
MONTCHEVRIER	Travaux d'aménagements des abords de la salle des fêtes	27.176 €			12.325 € (45,35 %)	12.325 € (45,35 %)
F.A.R. 2025	Nouveau programme					
MONTCHEVRIER	Travaux de voirie (VC 219)	23.750 €		5.289 € (22,27 %)		5.289 € (22,27 %)
MONTCHEVRIER	Travaux d'aménagements des abords de la salle des fêtes	27.176 €			10.870 € (40 %)	10.870 € (40 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 décembre 2025

DOSSIER N° CP_20251208_021

A - Finances et Solidarité Territoriale

CONTRAT OPERATIONNEL de MOBILITE 2025-2031 du BASSIN de MOBILITE CASTELROUSSIN

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – Le contrat opérationnel de mobilité 2025–2031 du bassin de mobilité castelroussin, ci annexé, sous la forme de fascicule séparé dématérialisé, à conclure avec la Région Centre-Val de Loire, est adopté et le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à le signer ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AVENANT au CONTRAT d'AIDE à l'INSTALLATION d'un MEDECIN SPECIALISTE Docteur Eleni KANAVOURA - LEVROUX

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CP_20220902_021 du 2 septembre 2022 relative à l'aide à l'installation des médecins spécialistes et concernant le docteur KANAVOURA,

Vu la délibération n° CD_20250117_025 du 17 janvier 2025 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_025 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant au contrat d'aide à l'installation du docteur Eleni KANAVOURA, ci-annexé, qui est approuvé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Avenant N° 1

AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION en tant que MÉDECIN LIBÉRAL CONVENTIONNÉ dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20251208_022,

Et

Le Docteur Eleni KANAVOURA, pédiatre,

Vu le contrat du 3 novembre 2022,

Vu le changement d'adresse du Docteur Eleni KANAVOURA en tant que praticien libéral,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Eleni KANAVOURA s'engage à exercer son activité libérale de médecin à sa nouvelle adresse : 8 zone industrielle de Bel Air, 36110 Levroux.

Elle s'engage à exercer cette activité de médecin libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse, à compter du 1^{er} septembre 2025 prorogeant ainsi l'obligation d'installation de 5 ans à cette nouvelle adresse à compter de cette date.

Le docteur Eleni KANAVOURA devrait intégrer la maison de santé pluridisciplinaire en cours de construction sur la commune de LEVROUX au printemps 2026. Dans la mesure où ce déménagement aura lieu sur la même commune, il ne donnera pas lieu à une prolongation d'engagement avec le Département. Le docteur Eleni KANAVOURA s'engage à informer le Département de ce déménagement.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière d'un montant de 30.000 euros a été versée au Docteur Eleni KANAVOURA.

Si avant la fin de son contrat, le Docteur Eleni KANAVOURA n'exerce plus en tant que médecin libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 6 octobre 2025 et court jusqu'à échéance d'un engagement d'exercice de 5 ans à l'adresse indiquée à l'article 1 en contrepartie du maintien de l'aide prévue au contrat signé en 2022.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Eleni KANAVOURA.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le médecin,

Marc FLEURET.

Eleni KANAVOURA.

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_023

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CHARTE DE QUALITE

**pour la MAISON d'ASSISTANTES MATERNELLES d'ARGY
et pour la MAISON d'ASSISTANTES MATERNELLES de SAINT GEORGES-SUR-ARNON
CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES - MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -
DEPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu l'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DÉCIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les chartes jointes en annexe et qui sont approuvées :

- charte de qualité pour la MAM d'ARGY,
- charte de qualité pour la MAM de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CHARTE DE QUALITÉ

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La présente charte est signée.

Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous :

Nom : *Mam à louer à Tis (Séverine SCOTTI di occia Marjorie HARREBY)*

Adresse : *26 route de Pellevoisin 36500 ARGY*

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Indre, dont le siège est situé 193 Avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Marc BUCHON, en sa qualité de Directeur.

et

Le Département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUROUX, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de Président.

et

La Mutualité Sociale Agricole (Msa) Berry Touraine, dont le siège est situé 19 Avenue de Vendôme 41000 BLOIS, représentée par Monsieur Etienne LE MAUR, en sa qualité de Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Crées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Enfin afin d'accompagner les pratiques professionnelles des acteurs de la Petite enfance et donner un cadre commun de valeurs, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 à la demande de la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune à tous les modes d'accueil, individuels et collectifs et permet d'engager une réflexion et des échanges avec les professionnels et les familles autour du projet d'accueil. Cette charte est un outil pour que la Mam puisse s'engager dans une démarche d'évaluation continue de la qualité de son offre de service.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du Département et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la Mam ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au Département, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le Département pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Département ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

A partir notamment d'une réflexion sur les valeurs portées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat (date et arrivée d'une assistante maternelle, absences) ;
- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- l'accueil en cas de maladie ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais petite enfance, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc...;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les horaires d'ouverture et les périodes de fermeture de la Mam ;
- la notion d'assistant maternel référent
- les modalités d'accueil des enfants au sein de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- la période d'adaptation ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- l'organisation d'une journée type ;
- l'organisation des sorties à l'extérieur (RPE, médiathèque, etc...) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :-

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- la forme juridique de la Mam (association, Sci, etc.) ;
- les horaires d'ouvertures
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- l'**organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;

- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Art. 114.1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Une indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en sus du salaire, afin de couvrir les frais occasionnés par l'accueil de l'enfant

Elle est versée en cas de travail effectif, par heure de travail.

Le montant horaire de cette indemnité est prévu dans le contrat de travail. Il varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieur à 90 % du minimum garanti lorsque la durée de travail journalière est de 9 heures.

Quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail, le montant journalier de cette indemnité ne peut pas être inférieur à 2,65 €.

L'indemnité d'entretien n'ayant pas le caractère de salaire, elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales. Elle doit toutefois être déclarée auprès du centre national PAJEMPLOI, afin d'être mentionnée sur le bulletin de salaire de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien n'est pas prise en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés à verser au salarié.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Art. 57 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle commun :

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail. Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.

Art. 113 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur www.monenfant.fr et www.assistantes-maternelles-36.fr

Les assistants maternels de la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.monenfant.fr » et veillent à la mise à jour de leurs données sur le site www.assistantes-maternelles-36.fr.

Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau

Les assistants maternels de la Ma s'ont invités à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

Article 2.1.7 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication spécifique doit être affichée dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations et à mettre à jour leurs connaissances et compétences.

Article 2.1.9 Entretien des liens avec les équipements du territoire

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du territoire (Relais petite enfance, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa

Article 2.2.1 La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 6 000 € à toutes les Mam signataires de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 La CAF met en place une référence et une coordination pour les Mam

En lien avec les travaux menés dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) et en fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et Département), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Elle vise également à favoriser un accueil de qualité, notamment en travaillant sur la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Ram pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.2.4 La CAF / la MSA visite la Mam après la signature de la charte

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels ;
- de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

Article 2.3 Engagements du Département

Article 2.3.1 Le Département a agréé et formé les assistants maternels de la Mam

Le Département a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le Département a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

La formation des assistants maternels agréés prévue à l'article L. 421-14 du CASF est organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins cent vingt heures.

Cette formation prévue est organisée et réalisée selon les modalités suivantes :

1^o Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

2^o La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

Article 2.3.2 Le Département assure le suivi des assistants maternels de la Mam

Le Département assure le suivi des assistants maternels exerçant en Mam, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le Département vérifie les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.3 Le Département veille au respect des conditions de santé et sécurité

Le Département veille à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par l'un des services (Pmi, la Caf ou la Msa).

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la Mam et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la Mam, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la Mam, substantielles et contraires à l'esprit de la présente charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait à ARGY....., en 4... exemplaires originaux, le 3/10/25.

Pour la maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels :

HARBEBY Margorie
Harbey

Scotto Diuccio Severine


Pour la Caf, son Directeur,

Monsieur Marc BUCHON


Marc BUCHON
Directeur
CAF de l'Indre

Pour le Département, son Président,

Monsieur Marc FLEURET

Pour la MSA, son Directeur,

Monsieur Etienne LE MAUR

Pièces justificatives à fournir :

- coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone portable, adresse mail) – Annexe 1
- agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
- projet d'accueil ;
- charte de fonctionnement.

Annexe 1**COMPOSITION DE LA MAM**

La Mam « *Mam'ouistitis* »,
se compose des assistant(e)s maternel(le)s agréés(es) ci-dessous
désignés(es) :

Nom : <i>HARDEBY</i>
Prénom : <i>MARJORIE</i>
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : <i>2023</i>
Demeurant : <i>34 ROUTE DU PETIT JUSCOP 36500 ARGY</i>
Numéro de téléphone : <i>06-40-38-94-36</i>
Mail : <i>mamjo.hardeby@orange.fr</i>
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam : <i>Présidente / Assistante Maternelle</i>

Nom : <i>SCOTT.O.DI.UCCIO Severine</i>
Prénom : <i>Severine</i>
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : <i>2017</i>
Demeurant : <i>Le petit Breauf 36500 Sougé</i>
Numéro de téléphone : <i>06-16-16-60-89</i>
Mail : <i>severineedu@gmail.com</i>
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam : <i>Tresoriere / assistante maternelle</i>

Nom :
Prénom :
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel :
Demeurant :
.....
Numéro de téléphone :
Mail :
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :

Nom :
Prénom :
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel :
Demeurant :
.....
Numéro de téléphone :
Mail :
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :

Fait le ARB7 à 3/10/25

Signature

Pour la Mam, en sa qualité de

Présidente
Assistante
Maternelle

Tresorière
Assistante Maternelle

CHARTE DE QUALITÉ

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La présente charte est signée.

Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous :

**Nom : MAM Les P'tits Dragons
Madame GAMET Pascaline, Madame Rousseau Flavie et Madame RAGOT Elodie
Adresse : 19 rue de l'Etang 36 100 Saint Georges Sur Arnon**

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Indre, dont le siège est situé 193 Avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Marc BUCHON, en sa qualité de Directeur.

et

Le Département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUROUX, représenté par Monsieur Marc FLEURET), en sa qualité de Président.

et

La Mutualité Sociale Agricole (Msa) Berry Touraine, dont le siège est situé 19 Avenue de Vendôme 41000 BLOIS, représentée par Monsieur Etienne LE MAUR), en sa qualité de Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Crées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Enfin afin d'accompagner les pratiques professionnelles des acteurs de la Petite enfance et donner un cadre commun de valeurs, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 à la demande de la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune à tous les modes d'accueil, individuels et collectifs et permet d'engager une réflexion et des échanges avec les professionnels et les familles autour du projet d'accueil. Cette charte est un outil pour que la Mam puisse s'engager dans une démarche d'évaluation continue de la qualité de son offre de service.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du Département et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la Mam ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au Département, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le Département pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévu à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Département ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

A partir notamment d'une réflexion sur les valeurs portées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel réfèrent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat (date et arrivée d'une assistante maternelle, absences) ;
- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- l'accueil en cas de maladie ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais petite enfance, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc...;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les horaires d'ouverture et les périodes de fermeture de la Mam ;
- la notion d'assistant maternel référent
- les modalités d'accueil des enfants au sein de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- la période d'adaptation ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- l'organisation d'une journée type ;
- l'organisation des sorties à l'extérieur (RPE, médiathèque, etc...) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- la forme juridique de la Mam (association, Sci, etc.) ;
- les horaires d'ouvertures
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- l'**organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;

- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Art. 114.1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Une indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en sus du salaire, afin de couvrir les frais occasionnés par l'accueil de l'enfant

Elle est versée en cas de travail effectif, par heure de travail.

Le montant horaire de cette indemnité est prévu dans le contrat de travail. Il varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieur à 90 % du minimum garanti lorsque la durée de travail journalière est de 9 heures.

Quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail, le montant journalier de cette indemnité ne peut pas être inférieur à 2,65 €.

L'indemnité d'entretien n'ayant pas le caractère de salaire, elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales. Elle doit toutefois être déclarée auprès du centre national PAJEMPLOI, afin d'être mentionnée sur le bulletin de salaire de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien n'est pas prise en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés à verser au salarié.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Art. 57 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle commun :

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail. Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.

Art. 113 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur www.monenfant.fr et www.assistantes-maternelles-36.fr

Les assistants maternels de la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.monenfant.fr » et veillent à la mise à jour de leurs données sur le site www.assistantes-maternelles-36.fr.

Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau

Les assistants maternels de la Mam sont invités à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

Article 2.1.7 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication spécifique doit être affichée dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations et à mettre à jour leurs connaissances et compétences.

Article 2.1.9 Entretenir des liens avec les équipements du territoire

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du territoire (Relais petite enfance, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa

Article 2.2.1 La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 6 000 € à toutes les Mam signataires de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 La CAF met en place une référence et une coordination pour les Mam

En lien avec les travaux menés dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) et en fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et Département), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Elle vise également à favoriser un accueil de qualité, notamment en travaillant sur la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Ram pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.2.4 La CAF / la MSA visite la Mam après la signature de la charte

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

d'avoir un échange avec les assistants maternels ;

de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

Article 2.3 Engagements du Département

Article 2.3.1 Le Département a agréé et formé les assistants maternels de la Mam

Le Département a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le Département a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

La formation des assistants maternels agréés prévue à l'article L. 421-14 du CASF est organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins cent vingt heures.

Cette formation prévue est organisée et réalisée selon les modalités suivantes :

1° Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

2° La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

Article 2.3.2 Le Département assure le suivi des assistants maternels de la Mam

Le Département assure le suivi des assistants maternels exerçant en Mam, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le Département vérifie les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.3 Le Département veille au respect des conditions de santé et sécurité

Le Département veille à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par l'un des services (Pmi, la Caf ou la Msa).

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la Mam et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la Mam, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la Mam, substantielles et contraires à l'esprit de la présente charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait à Châteauroux, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels :

Madame GAMET Pascaline



Madame ROUSSEAU Flavie



Madame RAGOT Elodie



Pour la Caf, son Directeur,

Monsieur Marc BUCHON

Pour le Département, son Président,

Monsieur Marc FLEURET

Pour la MSA, son Directeur,

Monsieur Etienne LE MAUR



Pièces justificatives à fournir :

coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone portable, adresse mail) – Annexe 1
agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
projet d'accueil ;
charte de fonctionnement.

Annexe 1**COMPOSITION DE LA MAM**

La Mam «Les Ptits Dragons», se compose des assistant(e)s maternel(le)s agréés(es) ci-dessous désignés(es) :

Nom : GAMET.....

Prénom : Pascaline.....

Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : .0.....

Demeurant : .14 rue Bethune 18290 Charost.....

Numéro de téléphone : ..06.33.84.71.97.....

Mail : gametpascaline@gmail.com

Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :

Présidente.....

Nom : ROUSSEAU.....

Prénom : Flavie.....

Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : .0.....

Demeurant : .5 route de sainte Catherine 18 120 Massay

Numéro de téléphone : 07.89.54.52.07.....

Mail : flavierousseau05@gmail.com

Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :

Secrétaire.....

Nom : .RAGOT.....

Prénom : .Elodie.....

Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : 8 ans.....

Demeurant : ..9 bis rue Louis Aragon 36 100 Saint Georges Sur Arnon..

Numéro de téléphone : .06.81.79.97.61.....

Mail : ragot.elodie@orange.fr.....

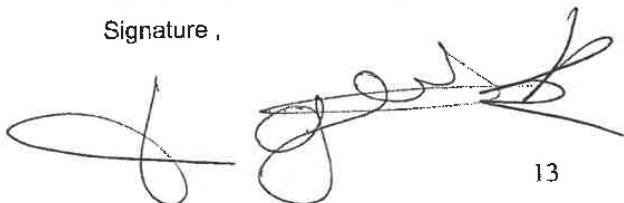
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :

tretrice.....

Fait le 28.12.25 à St Georges sur Arnon

Pour la Mam, en sa qualité de

Signature ,



EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

REMBOURSEMENT des SINISTRES CAUSES aux ASSISTANTS FAMILIAUX du FAIT des MINEURS qui leur SONT CONFIES

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre intervenu,

Considérant les pièces justificatives fournies permettant de vérifier le lien de causalité, la nature du dommage et le préjudice financier, inférieur au montant de la franchise d'intervention du contrat d'assurance Responsabilité Civile qui est fixée à 2.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025.

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'indemnisation au profit de l'assurance Groupama, d'un montant de 186 € pour le sinistre du 03/09/2024 est adoptée.

Article 2. – Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 65, rf : 4213, article 65888.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1^{er} août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération de la Commission 6 du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD_20250117_036 du 17 janvier 2025 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 21 novembre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Un crédit total de 36.975,26 € (dont 18.487,63 € pour le Département et 18.487,63 € pour la Région) comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission du 8 décembre 2025

N°	NOM Prénom	Cantons	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT	REGION
1	AUBARD Joëlle	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	6 594,81 €	989,22 €	989,22 €
2	BONNIN Annick	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains / 9 VRM / Accessibilité	20 084,55 €	1 500,00 €	1 500,00 €
3	BOURDIN Serge	BUZANCAIS	8 VRM	7 975,00 €	1 196,00 €	1 196,00 €
4	COUTON Gilbert	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains	10 418,88 €	1 500,00 €	1 500,00 €
5	DELALEUF Anthony	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains / 6 VRM / Accessibilité	22 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
6	DESMIET Elodie	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains	11 487,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
7	GIBARD Gaston	LA CHATRE	8 VRM	9 475,27 €	1 421,00 €	1 421,00 €
8	JAS Christiane	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains/WC	9 619,72 €	1 442,96 €	1 442,96 €
9	LIMOGES Brigitte	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains / 7 VRM / Accessibilité	13 404,97 €	1 500,00 €	1 500,00 €
10	PASQUOTTI Sylvie	ARGENTON	Adaptation de la salle de bains / WC / Accessibilité	8 812,74 €	1 321,91 €	1 321,91 €
11	POIRIER Jean-Marc	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	9 797,53 €	1 469,63 €	1 469,63 €
12	POTHEVIN Alessandrina	ARDENTES	5 VRM	5 542,20 €	831,33 €	831,33 €
13	RENOISE Suzette	CHATEAUROUX	Accessibilité	11 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
14	RIQUELME Jacqueline	SAINT-GAULTIER	4 VRM/WC	5 437,19 €	815,58 €	815,58 €
				151 649,86 €	18 487,63 €	18 487,63 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 décembre 2025

DOSSIER N° CP_20251208_026

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2025

Opérations à périmètre limité

Opérations à périmètre départemental

Ajustement de la répartition

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20250117_057 et n° CD_20250623_028 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD_20250117_041 et n° CD_20250623_024 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20250203_040, n° CP_20250224_028, n° CP_20250314_026, CP_20250404_028, n° CP_20250425_031, n° CP_20250516_036, n° CP_20250616_046, n° CP_20250704_063, n° CP_20250905_043, n° CP_20250929_035, n° CP_20251017_030, n° CP_20251107_018, n° CP_20251124_025 et n° CP_20251208_037 concernant le programme 2025 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20250203_029 et n° CP_20250314_015 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20250203_025, n° CP_20250203_027, n° CP_20250203_028, n° CP_20250314_014, n° CP_20250425_019, n° CP_20250905_032 et n° CP_20251017_018 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2025, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE

Dans les COLLEGES	AP 2025
Collège Frédéric Chopin d'AIGURANDE (C-CHOPBP25 – T – S :)	65 000
Adaptation au changement climatique	
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 62 000 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULIEUBP25 – OT 7842 – UF 7841)	
Travaux changement tarif électrique	40 000
71. 01 : MOE : 0 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCINBP25 – OT – UF 7843)	
Divers travaux dans le cadre du décret tertiaire	400 000
71. 01 : MOE : 372 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 28 000 € TTC	
Travaux : 0 000 € TTC	
Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMAINROLLANDBP25 OT 7845 – UF 7844)	
Désamiantage et travaux divers dans les salles de classe	80 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 6 000 € TTC	
Travaux : 74 000 € TTC	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-ST-SEPULCHRE (C-ROTINBS25 – OT 7906 – UF)	
Aménagement d'une salle de réunion	50 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 1 000 € TTC	
Travaux : 49 000 € TTC	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-ST-SEPULCRE (C-ROTINBS25 – OT – UF)	50 000
Adaptation au changement climatique	
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 46 000 € TTC	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN (C-LESSBP25 – T – S)	35 000
Adaptation au changement climatique	
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 32 000 € TTC	
	720 000
Dans les autres BATIMENTS	AP 2025
Total autres bâtiments	0
Total général	720 000

BUDGET PRIMITIF 2025

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC
Répartition des opérations à périmètre départemental	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP25 – OT 7846)	
Maison des Sports	25 000
Collège Condorcet à LEVROUX	0
PA de TOURNON-SAINT-MARTIN	13 000
Collège Louis Pergaud SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	20 000
Collège Beaulieu à CHATEAUROUX	20 000
	78 000
Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP25 – OT 7847)	
Divers bâtiments	10 000
	10 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP25 – OT 7848)	
SMT	26 000
Collège Stanislas Limousin à ARDENTES	18 000
Collège Jean Rostand à TOURNON-SAINT-MARTIN	2 000
	46 000
Climatisation de locaux (CLIMATBP25 –OT 7947)	
CEER de MONTGIVRAY	3 000
	3 000
Conformité ascenseur (CONFASCENSEURBP25 – OT 7869)	
Collège Jean Rostand à TOURNON-SAINT-MARTIN	48 000
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	50 000
	98 000
Conformité d'installations électriques (CONFELECBP25 – OT 7849)	
CEER de MONTGIVRAY	11 500
CEER de SAINT-GAULTIER	1 500
UT de LE BLANC	7 500
UT de VATAN	0
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	10 000
	30 500
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP25 – OT)	
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	25 000
	25 000
Equipements Sportifs (EQUISPORTBP25 – OT 7850)	
Collège Joliot Curie à CHATILLON-SUR-INDRE	9 000
	9 000
Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUIINTBP25 – OT 7907)	
Collège George Sand à LA CHATRE	15 000
Collège Colbert à CHATEAUROUX	30 000
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	18 000
	63 000
Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTSBP25 – OT 7915)	
Collège Jean Moulin à SAINT-GAULTIER	3 000
Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN	60 000
	63 000

Installation onduleurs (ONDULEURBS25 – OT 7908)		
Centre Colbert à CHATEAUROUX	42 000	
Cité administrative à CHATEAUROUX	13 000	
Hôtel du Département à CHATEAUROUX	25 000	
		80 000
Travaux de plâtrerie (PLATREBP25 – OT 7931)		
Collège Jean Rostand à TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000	
		3 000
Réhabilitation de locaux (REHABILITATIONBP25 – OT 7896)		
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	20 000	
		20 000
Sécurité Anti-intrusion (SECUINTRUSIONBP25 – OT 7868)		
PA de MEZIERES-EN-BRENNE	7 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	15 000	
CEER de SAINT-GAUTIER	3 000	
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	10 000	
CEER de VALENCAY	1 500	
		36 500
Sécurité incendie (SECURINBP25 – OT 7851)		
Collège Beaulieu à CHATEAUROUX	18 000	
Centre Colbert à CHATEAUROUX	60 000	
		78 000
Travaux de VRD (VRDBP25 – OT 7948)		
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	5 000	
		5 000
Equipement Réseau informatique RESEAUINFORMABP25 – OT 7852)		
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	8 000	
Divers bâtiments	9 000	
		17 000
	665 000	665 000

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_027

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION avec SNCF RESEAU sur la ROCADE de CHATEAUROUX (R.D n° 920)

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CP_20250404_018,

Considérant que les accotements et la chaussée de R.D n° 920, dans sa section située entre le carrefour giratoire avec la R.D n° 943 et le carrefour giratoire avec la R.D n° 67, occupent une emprise de l'assiette de la voie ferrée 696 000 fermée à la circulation des trains, mais non déclassée du domaine public ferroviaire,

Considérant qu'une convention doit être établie à cet effet au profit du Département pour l'occupation de cette surface, moyennant une redevance de 160 € HT/an majorée de 500 € HT de frais de dossier,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau par l'emprise de la R.D n° 920 sur les communes de CHATEAUROUX et du POINÇONNET, ci-annexée sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 décembre 2025

DOSSIER N° CP_20251208_028

C - Grands Investissements

COMMUNE de LE PONCONNET CONVENTION à CONCLURE avec ENEDIS

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section A n°3341 lieudit «de Varennes», sur la commune de LE POINCONNET.

Considérant qu'ENEDIS va implanter sur cette parcelle une canalisation souterraine de distribution d'électricité dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 6 mètres, ainsi que ses accessoires.

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire de 20 euros,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - La convention à conclure avec ENEDIS relative à l'installation d'une canalisation souterraine de distribution d'électricité dans la parcelle A 3341 à LE POINCONNET, avec tous ses accessoires, est adoptée moyennant une indemnité forfaitaire de 20 euros.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MARC FLEURET



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

A demander

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Poinçonnet

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2FC1Y23QVK LEC - #C5 A C4 - EUROVIA CENTRE LOIRE 120kVA

Chargé de projet Enedis : LECOMTE Quentin

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE L'INDRE** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **PREFECTURE 36000 PL DE VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 CHATEAUROUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Poinçonnet			La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.	3341	DE VARENNES

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à planter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à planter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 6 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 20 (vingt euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

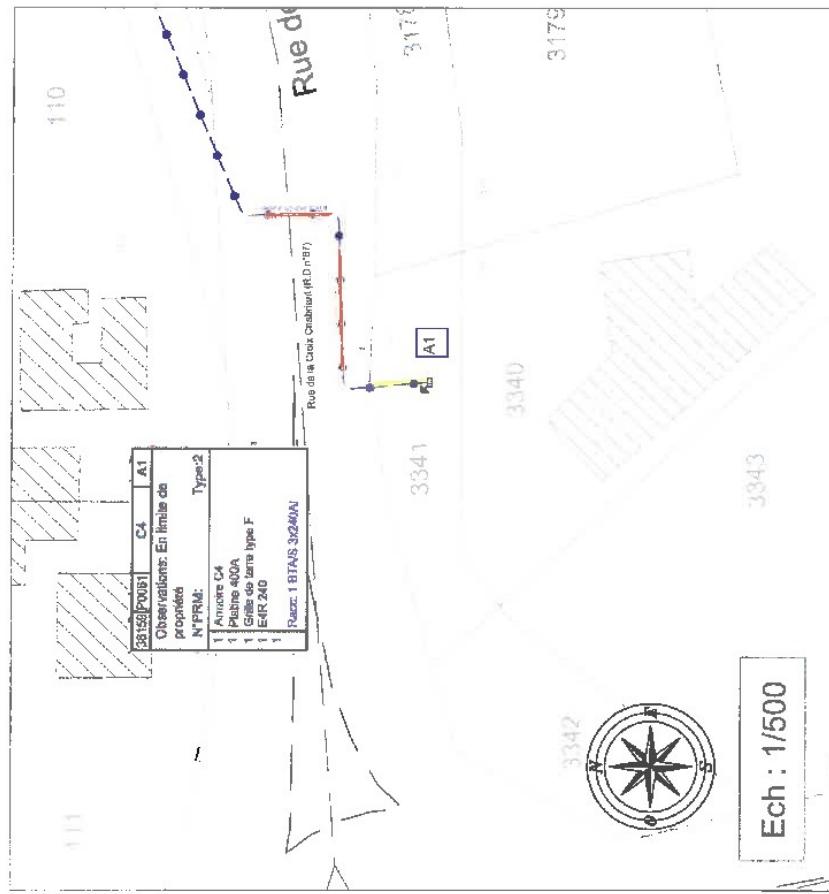
A....., le

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

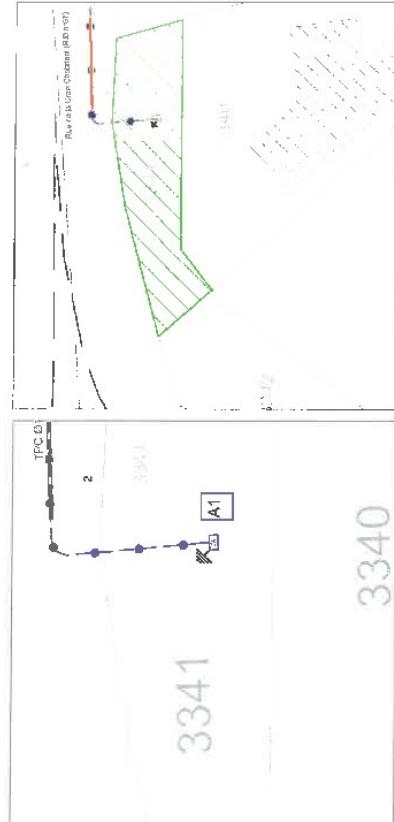
Annexe : plan de tracé des ouvrages

EXTRAIT CADASTRAL

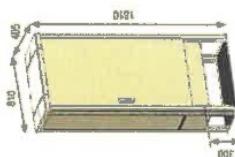
AFFAIRE N° DA26/062277 - RAC-25-2FC1Y23QVK
Objet ou Motif: IRVE C5 A C4

**Description des Travaux :**

- Dénivelage 6m BTAS + Pose Coffret C4.



Merci de bien vouloir compléter:
Parcelle exploitée par:
Type de Cultures:
Date des récoltes:
Numéro de Téléphone:



Coffret Branchemet C4
1: En limites de propriétés
2: BTAS 3340A

Schéma informatif non contractuel

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des travaux ENEDIS correspondant à la convention lancée "Lui et Approuvé"

COMMUNE: LE PONCONNET
SECTION: A
Lieu-Dit: DE VARENNES
Parcelle: 3341

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_029

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION PRÉCAIRE avec la Commune de CHATILLON-SUR-INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de CHATILLON-SUR-INDRE mettra gratuitement à disposition des services départementaux, pendant la durée des travaux de réhabilitation de la Base Routière, une emprise de terrain sur la parcelle AD 149 située à proximité (services techniques municipaux), afin de pouvoir y parquer 5 engins ou véhicules,

Considérant que cette occupation nécessite la formalisation d'une convention d'occupation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention d'occupation précaire, ci-annexée, à intervenir avec la Commune de CHATILLON-SUR-INDRE pour l'occupation d'une emprise sur la parcelle AD 149 au 23 avenue de Verdun à CHATILLON-SUR-INDRE, est adoptée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE :

- **Le Département de l'Indre**, Hôtel du département – Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025 dont une copie demeure annexée aux présentes,

ci-après dénommé « le Département »

ET

- **la Commune de CHATILLON-SUR-INDRE**, 50 Rue Grande, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE , représentée par Monsieur Gérard NICAUD, Maire, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du _____ dont une copie demeure annexée aux présentes,

ci-après dénommé « La Commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1 - OBJET**

Les travaux de réhabilitation de la Base Routière du Département située à CHATILLON-sur-INDRE, ne permettront pas de continuer à stationner les véhicules dans l'enceinte du site pendant cette période. A cet effet, la Commune de CHATILLON-SUR-INDRE mettra à disposition des services départementaux, pendant ces travaux, une emprise de terrain dans une de ses propriétés située à proximité (services techniques municipaux).

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code Civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

Les parties déclarent que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - DÉSIGNATION DES LIEUX

L'emprise immobilière mise à disposition, objet de la présente convention, est située sur la parcelle cadastrée AD 149 à CHATILLON-SUR-INDRE, 23 avenue de Verdun, pour une superficie d'environ 160 m² selon le plan annexé aux présentes.

Elle sera désignée, dans la présente convention, sous le terme générique **l'Emprise**.

Telle que l'Emprise s'étend, se poursuit et se comporte, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, Le Département déclarant bien la connaître pour l'avoir visitée.

3 – DURÉE-RESILIATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Cependant, le Département pourra à tout moment résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, sans indemnité et moyennant un préavis de un mois.

4 – ÉTAT DES LIEUX

Le Département prend l'Emprise dans l'état où elle se trouve au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre la Commune :

- au titre de la non-conformité de l'Emprise mise à disposition avec la réglementation d'urbanisme et/ou avec la réglementation issue du Code de la Construction, au regard notamment des activités exercées sur l'Emprise mise à disposition,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code civil.

Le Département devra restituer l'Emprise en fin de convention en bon état d'usage.

5 – DESTINATION

L'Emprise est exclusivement mise à disposition du Département en vue du stationnement d'un nombre simultané maximum de 5 véhicules (tracteurs, poids lourds, VL). Le Département reste propriétaire de ces véhicules, dont il assure la responsabilité.

Le Département ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée sur l'Emprise.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

6 – REDEVANCE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée gratuitement.

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

7.1 Le Département ne devra jamais utiliser l'Emprise pour d'autres usages que ceux convenus à l'article 5.

7.2 La Commune autorise les agents des services départementaux à accéder à l'Emprise tous les jours, à toute heure du jour et de la nuit, sous réserve de respecter les conditions d'accès du site. Le Département certifie qu'il lui a été remis ce jour une clé du portail. Il s'engage à la remettre à la Commune au jour de la fin de la convention et à en refaire un double à ses frais, en cas de perte.

La Commune conserve le droit de demander au Département le déplacement des véhicules sur le site mis à disposition en cas de travaux de restructuration, démolition, réparation, construction, rendus nécessaires par les circonstances et incompatibles avec le maintien de ceux-ci sur l'Emprise. La Commune déclare qu'à ce jour aucun de ces travaux ne sont prévus au titre de la période mise à disposition.

8- RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Le Département sera responsable envers la Commune et les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.

Le Département renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont les véhicules pourraient être victimes sur l'Emprise, sauf actes de malveillance des préposés de la Commune,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

La Commune reste responsable des dommages pouvant être causés aux véhicules stationnés sur l'Emprise, tant du fait de ses activités exercées sur le site que des sinistres affectant les bâtiments lui appartenant considérés ainsi comme faits générateurs.

9 - ASSURANCES

Le Département déclare que les véhicules qui seront stationnés sont assurés au titre de la responsabilité civile à l'égard des tiers.

La Commune déclare qu'elle dispose d'une assurance multirisques sur le site mis à disposition avec une clause de responsabilité civile à l'égard des tiers.

10 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles R.125-23 à R.125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques constitué de la fiche communale d'informations et de sa cartographie, établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0130 en date du 12 janvier 2006, est annexé aux présentes.

11 - FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

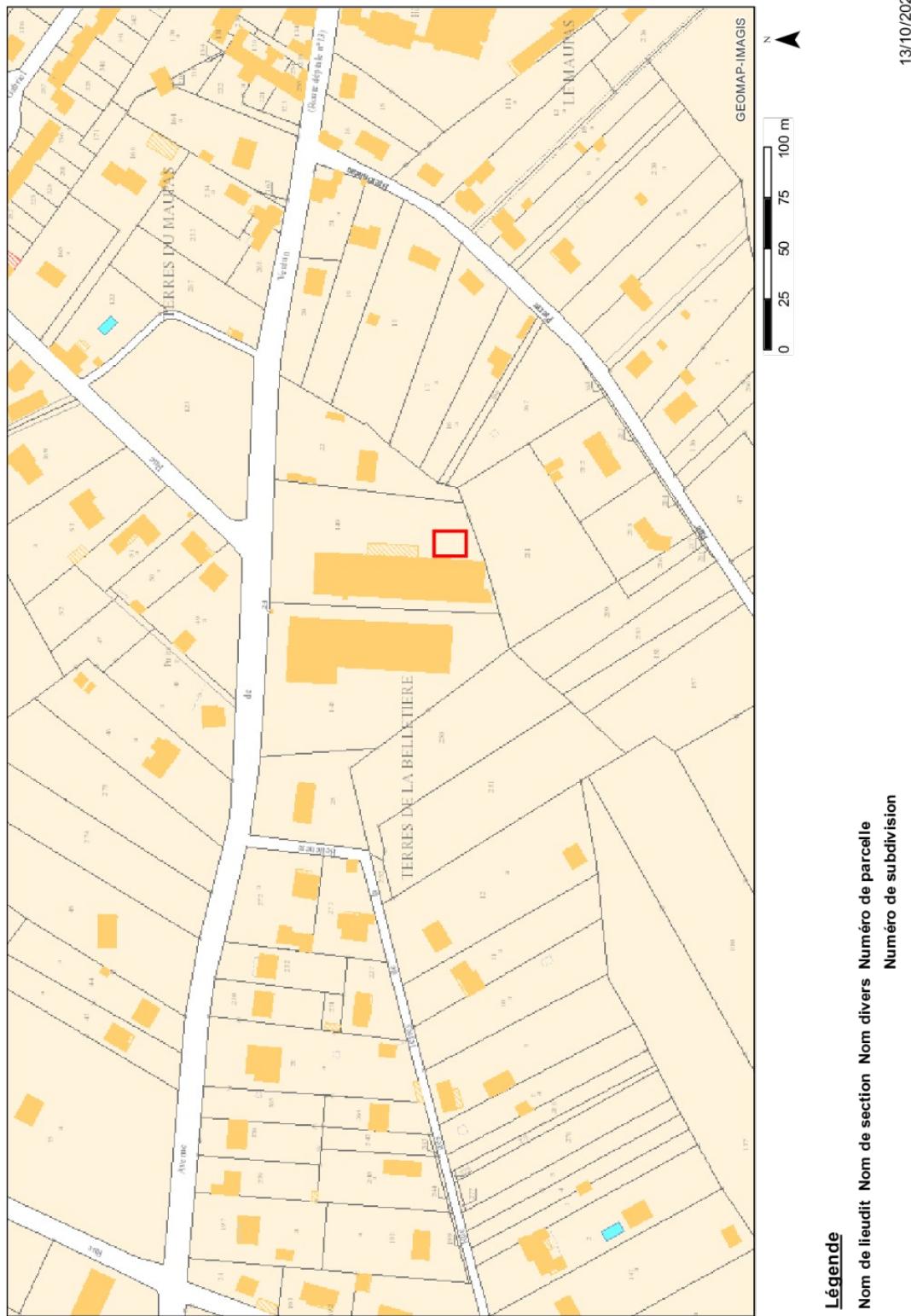
Fait en deux exemplaires, à Châteauroux, le

Pour la Commune de
CHATILLON-SUR-INDRE,
Le Maire,

Gérard NICAUD.

Pour le Département de l'INDRE,
Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_030

C - Grands Investissements

DÉLIMITATION CADASTRALE à CHÂTEAUROUX **Convention de participation financière**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de déterminer précisément les droits de mitoyenneté du mur situé entre les parcelles BN 1088 (26 rue de la Poste) appartenant aux Département et BN 1012 relevant de la gestion de l'Association Syndicale Libre Les Capucins, une convention doit être établie entre les parties, pour organiser la prise en charge financière de la mission du géomètre-expert,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention de participation financière, ci-annexée, d'un montant de 500 €, à conclure avec l'Association Syndicale Libre Les Capucins, est adoptée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION de PARTICIPATION FINANCIÈRE

ENTRE :

- **L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES CAPUCINS,**
représentée par sa Présidente, Madame Marie Hélène Dominique Simone DELAVEAU, agissant en vertu des statuts, association déclarée à la Préfecture de l'Indre le 15 avril 2015,
dont le siège social est situé 6 avenue du général Ruby à CHÂTEAUROUX (36000),
désignée ci-après par les mots « l'Association »,

et

- **Le DEPARTEMENT de l'INDRE,**

Hôtel du Département, CS 20639, 36 020 CHATEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025 dont un extrait demeure annexé aux présentes,

désigné ci-après par les mots « le Département »,

1- OBJET

Afin de procéder à la délimitation cadastrale du mur mitoyen situé sur la commune de CHATEAUROUX entre la parcelle BN 1088 appartenant aux Département et la parcelle BN 1012 relevant de la gestion de l'Association, la présente convention a pour but d'organiser la prise en charge financière de la mission du géomètre-expert missionné à cet effet.

La présente convention définit donc le contenu et le financement des prestations à réaliser ainsi que les engagements réciproques des parties.

2- PRESTATIONS

L'Association déclare avoir pris connaissance des devis du cabinet SOGEFRA établis le 12 juin 2023, d'un montant total de 1.097,28 € TTC, ci-annexés, pour les prestations de délimitation entre les parcelles BN 1088 et 1012.

Ces prestations sont définies comme suit :

- Canevas et polygonation de base.
- Levé terrestre.
- Bornage contradictoire et Procès-Verbal.

Au regard des droits de chaque partie, l'Association participera à hauteur de 500 € des prestations facturées. Elle déclare à ce titre donner son accord à ces devis.

Dans ce cadre, l'Association confie au Département le soin de :

- procéder aux engagements desdits devis pour leur compte,
- suivre et contrôler l'exécution de la commande,
- au terme des prestations, après l'établissement du Procès-Verbal de bornage validé par chacune des parties, constater le service réalisé conformément à la commande passée,
- payer le montant total des devis au Cabinet SOGEFRA après le service réalisé.

L'Association s'engage à ne formuler aucun recours contre le Département au titre de l'exécution des prestations relatives à ces devis.

3- CONDITIONS FINANCIERES

Le Département réglera après établissement du Procès-Verbal de bornage et sa diffusion aux deux parties, la totalité des travaux au Cabinet SOGEFRA, puis émettra sur la base de la facturation finale et de la présente convention, un titre de recette exécutoire invitant l'Association, qui s'y engage par les présentes par le biais de sa Présidente, à verser le montant de sa participation, soit 500 €, par chèque ou par virement sur le compte suivant :

30001 00286 C361000000 97,
IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097
BIC : BDFEFRPPCCT

Ce versement vaudra quitus délivré par l'Association au Département.

4- MODIFICATION

Toute modification des présentes rendue nécessaire par l'évolution des prestations fera l'objet d'un avenant adopté par les deux parties.

Fait en deux exemplaires

à , le ...

à , le ...

La Présidente de l'Association Syndicale
Libre Les Capucins

Marie Hélène DELAVEAU.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Marc FLEURET.



AGENCE CENTRE
64 AV. D'OCCITANIE – CAP SUD – 36250 SAINT-MAUR
02 54 22 01 62 – CONTACT36@SOGEFRA.COM
ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS N° 20704

DÉPARTEMENT DE L'INDRE
Mme Béatrice PUPIER
Place de la Victoire et des Alliés
CS20639
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

A SAINT-MAUR, le 12 juin 2023

DEVIS n° DV23-1223 - rédigé par Gaël DESBOIS

Objet : Commune de CHÂTEAUROUX - 28 rue de la Poste
Bornage et reconnaissance de limites

Désignation	Quantité	Unité	Prix U HT (€)	Montant HT (€)
OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES				
1-1 - Ouverture de dossier	1	Forfait	30,00	30,00
1-2 - Frais de déplacement	1	jour	40,00	40,00
1-3 - Élaboration de canevas et polygonation de base	4	le point	15,00	60,00
3-4-1 - Levé terrestre par semis de points et profils en travers en agglomération à l'échelle 1/200ème inférieur à 1 Ha	0,2	Ha	800,00	160,00
<i>Ces prix sont fermes pour une durée de trois mois. Passé ce délai, ils seront susceptibles d'une révision.</i>				TOTAL HT
				290,00 €
Mode de règlement :				Coefficient de révision des prix au 13/08/2022
45 jours nets				1,016
				TOTAL HT actualisé
				294,64 €
				TOTAL TVA - 20,00%
				58,93 €
				TOTAL TTC
				353,57 €

La signature du présent devis vaut acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente.
DATE _____

NOM DU SIGNATAIRE _____

Précédée de la mention « Bon pour commande »
SIGNATURE + CACHET _____



SOGEFRA - SELARL AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - R.C.S.B MEAUX 430 122 333 - N° TVA INTRA-COMMUNAUTAIRE : FR 67430122333
SIÉGE SOCIAL : 1 AV. CHRISTIAN DOPPLER - PARC FARADAY - BÂT 4 - 77700 SERRIS - WWW.SOGEFRA.COM



AGENCE CENTRE
64 AV. D'OCCITANIE - CAP SUD - 36250 SAINT-MAUR
02 54 22 01 62 - CONTACT36@SOGEFRA.COM
ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS N° 20704

DÉPARTEMENT DE L'INDRE
Mme Béatrice PUPIER
Place de la Victoire et des Alliés
CS20639
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

A SAINT-MAUR, le 12 juin 2023

DEVIS n° DV23-1222 - rédigé par Gaël DESBOIS

Objet : Commune de CHÂTEAUROUX - 28 rue de la Poste
Bornage et reconnaissance de limites

Désignation	Quantité	Unité	Prix U HT (€)	Montant HT (€)
OPÉRATIONS FONCIÈRES				
1-1 - Frais de déplacement	1	Forfait	60,00	60,00
4-3 - Bornage contradictoire et rédaction d'un PV	1	l'opération	550,00	550,00
<i>Ces prix sont fermes pour une durée de trois mois. Passé ce délai, ils seront susceptibles d'une révision.</i>				TOTAL HT
				610,00 €
Mode de règlement : 45 jours nets				Coefficient de révision des prix au 13/08/2022
				1,016
				TOTAL HT actualisé
				619,76 €
				TOTAL TVA - 20,00%
				123,95 €
				TOTAL TTC
				743,71 €

La signature du présent devis vaut acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente.
DATE _____ **NOM DU SIGNATAIRE** _____

Précédée de la mention « Bon pour commande »
SIGNATURE + CACHET _____



SOGEFRA - SELARL AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - R.C.S B MEOUX 430 122 333 - N° TVA INTRA-COMMUNAUTAIRE : FR 67430122338
 SIÈGE SOCIAL : 1 AV. CHRISTIAN DOPPLER - PARC FARADAY - BÂT 4 - 77700 SERRIS - WWW.SOGEFRA.COM

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_031

C - Grands Investissements

CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX

Renouvellement de la convention d'occupation précaire au profit de l'ADIL

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'occupation conclue avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL), relative à la location de bureaux dans le bâtiment départemental I situé 1 place Eugène Rolland à CHATEAUROUX, est arrivée à échéance et qu'il convient d'en conclure une nouvelle,

Vu la nouvelle convention à conclure avec l'ADIL, ci-annexée, pour un loyer de 83,04 € par m² occupé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire à conclure avec l'ADIL relative à la location de bureaux dans le bâtiment I situé 1 place Eugène Rolland, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département de l'Indre, la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE
de locaux dans l'immeuble départemental I
situé au CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX**

- - - - -

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Mme Frédérique MERIAUDEAU, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental, domiciliée es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisée à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le propriétaire",

ET

L'AGENCE DEPARTEMENTALE pour l'INFORMATION sur le LOGEMENT (A.D.I.L.),

Association agréée par l'A.N.I.L. et conventionnée par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, représentée par son Président,

Ci-après dénommée "le titulaire de la mise à disposition",

Il est convenu ce qui suit

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, propriétaire, donne **à loyer à titre provisoire et précaire** et par dérogation expresse en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux, à **l'A.D.I.L.**, qui accepte les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble situé au Centre Colbert à CHATEAUROUX (36000) :

ARTICLE 1er – DESIGNATION ET DESTINATION

Sont concernés par la présente convention les locaux suivants situés au Centre Colbert à CHATEAUROUX, selon les plans annexés :

Bâtiment I - NIVEAU 1 :

Parties privatives : 11 bureaux d'une superficie totale de 229,98 m².

Parties communes (au prorata des parties privatives occupées) : 78,13 m².

Bâtiment E - NIVEAU 0 :

Parties privatives : 2 locaux archives d'une superficie totale de 74,31 m².

Pondération de 50 % de la surface des locaux archives soit 37,15 m².

SUPERFICIE UTILE TOTALE PONDEREE : 345,26 m²

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le titulaire de la mise à disposition déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les locaux objets de la présente convention sont à usage exclusif de bureaux.

Le titulaire de la mise à disposition ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux sans autorisation du propriétaire.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2025 et se terminera le 31 août 2028.**

La présente convention étant consentie à titre provisoire et précaire, le titulaire de la mise à disposition s'engage à quitter les lieux à l'expiration de la convention ou à tout moment avec **un préavis de trois mois**. Le propriétaire peut également mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – RENONCIATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime des baux commerciaux, défini aux articles L 145-1 et suivant du Code de commerce, auquel le preneur renonce expressément.

ARTICLE 4- LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un **loyer annuel de 83,04 € par m² occupé** (superficie utile totale pondérée) soit **28.670,39 €** que le titulaire de la mise à disposition s'oblige à **payer à échéance mensuelle** au propriétaire ou à son mandataire.

Le loyer sera payable auprès du Service de Gestion Comptable de Châteauroux dès la réception de "*l'avis de sommes à payer*" qui sera adressé au titulaire de la mise à disposition, au lieu loué, qui fera élection de domicile selon les termes en fin des présentes.

ARTICLE 5 – INDEXATION du LOYER

Le montant du loyer sera réajusté chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires.

A l'expiration de sa première période annuelle, le réajustement du loyer s'effectuera selon la variation de l'indice de base-départ, c'est-à-dire le dernier publié au jour de la prise d'effet du bail, soit celui du **1^{er} trimestre 2025** (137,29).

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander.

Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, que le titulaire de la mise à disposition s'engage à respecter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts, à savoir :

Charges

Pour la répartition des **charges locatives** (eau, électricité, ménage, entretien des espaces extérieurs...), le calcul de ces charges (frais d'abonnement, de consommation et d'entretien) à rembourser au propriétaire ou à son mandataire se fera **au prorata de la surface utile totale pondérée occupée** par le titulaire de la mise à disposition par rapport à la **surface utile pondérée totale (compteurs communs)** soit :

- 1.338,73 m² pour le bâtiment I,
- et 4.223,51 m² pour le bâtiment E.

Pour la répartition de la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères et impôts légalement mis à la charge des occupants, le calcul se fera au prorata de la surface utile totale pondérée occupée par le titulaire de la mise à disposition par rapport à la surface utile pondérée louée soit :

- 1.093,03 m² pour le bâtiment I.

Pour la répartition des charges d'ascenseur, celle-ci se fera par application d'un coefficient, en fonction du niveau (niveau 0 du bâtiment E non pris en compte), sur la surface occupée par le titulaire de la mise à disposition et par rapport à la surface totale desservie par l'ascenseur soit :

- 451,53 m² pour le niveau 2 du bâtiment I (coefficient 1),
- 898,98 m² pour le niveau 3 du bâtiment I (coefficient 2).

Si la surface utile des bâtiments E et I venait à être modifiée (extension ou diminution de la surface utile), ou encore modification de la surface louée, pour quelque raison que ce soit, les taux de répartition des charges seront par conséquent automatiquement modifiés sans que le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité.

Le titulaire de la mise à disposition devra prendre en charge tous les abonnements et consommations personnelles (téléphone...) et tous impôts lui incombant, sans que le propriétaire en soit responsable.

Etat des lieux

Le titulaire de la mise à disposition déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il est réputé les avoir reçus en parfait état du fait des travaux de restauration qui ont été réalisés et qui seront mentionnés dans l'état des lieux qui sera établi dans la quinzaine précédant la prise de possession en présence du propriétaire ou de son mandataire.

Entretien - travaux

Le titulaire de la mise à disposition aura la charge de toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien de la chose louée, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance le titulaire de la mise à disposition rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenu pour responsables des dégradations qui pourraient survenir du fait de leur silence ou de leur retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc ..., sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire ou de son mandataire. Tous travaux autorisés devront être exécutés par les entreprises de l'immeuble et sous la surveillance de l'architecte du propriétaire et aux frais du titulaire de la mise à disposition concerné. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du propriétaire à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

Le titulaire de la mise à disposition souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble ; ces travaux devront être préalablement notifiés au titulaire de la mise à disposition ; aucune indemnité ni diminution de loyer ne pourra être mise à la charge du propriétaire même si les travaux dépassent 40 jours ; le preneur devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra rendre, en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes et faire dresser, par l'architecte du propriétaire, l'état des réparations locatives et en acquitter le montant.

Jouissance - Responsabilité - Recours

Le titulaire de la mise à disposition devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Il devra tenir les lieux garnis de meubles, matériel pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Les locaux seront tenus ouverts et occupés.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation professionnelle des lieux loués pour l'activité considérée.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier et matériel, ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation au privilège du propriétaire. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tous recours contre le propriétaire et son mandataire. Il devra justifier à toute réquisition de l'existence et des termes desdites polices ainsi que de l'acquit des primes.

Il devra prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou d'électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le titulaire de la mise à disposition pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le titulaire de la mise à disposition au concierge ;
- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le titulaire de la mise à disposition devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire ou son mandataire ;
- en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, d'électricité, de chauffage.

Règlement d'immeuble

Le titulaire de la mise à disposition devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison. Ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble.

Se conformer aux règlements établis par le propriétaire ou son mandataire pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement de co-propriété s'il existe.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, à la charge des locataires, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

Il ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Il devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

Occupation - Sous-location - Cession

Le titulaire de la mise à disposition devra occuper et exploiter personnellement les lieux et ne pourra héberger aucun occupant même provisoirement et à titre gratuit, ni prêter les lieux en tout ou en partie et même occasionnellement sauf autorisation expresse du propriétaire.

Toute sous-location est interdite.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité. Dans tous les cas, la cession ou l'apport en société ne pourra être réalisé qu'après qu'un projet ait été communiqué au propriétaire et qu'il ait été appelé à la signature des actes. Un exemplaire original de la cession ou de l'apport dûment enregistré devra être remis au propriétaire pour lui servir de titre.

Il restera garant solidaire du ou des bénéficiaires de la convention à la suite des cessions ou apports, pour toute la durée et l'exécution de celui-ci quelle que soit la nature des sommes dues au propriétaire, de même le ou les concessionnaires resteront garants solidaires du cédant pour toute somme qui resterait due par celui-ci.

Information sur les risques naturels et technologiques

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes. Cet état, signé par les parties ce jour, a été établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006.

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et accessoires à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée et, au besoin, sans autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour contraindre le titulaire de la mise à disposition concerné à quitter les lieux et ordonner la vente des mobilier et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

En outre, si le titulaire de la mise à disposition persistait à occuper les lieux malgré le défaut de titre d'occupation, il devrait payer, en plus d'une indemnité d'occupation, une somme correspondant à 1/30^{ème} du dernier loyer dû, par jour de retard à quitter les lieux.

ARTICLE 8 - CLAUSE PENALE

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au propriétaire (loyers, charges) et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le titulaire de la mise à disposition devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 10 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au propriétaire par ce retard.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

le propriétaire : DEPARTEMENT de l'INDRE
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

le titulaire de la mise à disposition :

Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
Centre Colbert
1, Place Eugène Rolland
36000 CHATEAUROUX

Fait et passé en DEUX exemplaires à

le

Le Titulaire de la mise à disposition,
Le Président de l'A.D.I.L.,

Le Propriétaire,
La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil
départemental,

Jean-Yves HUGON.

Frédérique MERIAUDEAU.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_032

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

AVENANT à la CONVENTION de DÉPÔT de BIENS MEUBLES APPARTENANT au DÉPARTEMENT de l'INDRE au SYNDICAT MIXTE du CHÂTEAU de VALENÇAY (Indre)

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET,
Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la convention de dépôt de biens meubles appartenant au Département de l'Indre au château de Valençay, passée entre le Département de l'Indre et le Syndicat mixte du château de Valençay le 15 mai 2019, et son avenant signé le 21 novembre 2023,

Vu la délibération n° CP_20250516_034 du 16 mai 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération n° CP_20250516_034 du 16 mai 2025 est annulée.

Article 2. – Le dépôt complémentaire de deux lots d'œuvres appartenant au Département de l'Indre, dont la liste descriptive figure dans l'avenant ci-annexé, au château de Valençay est approuvé.

Article 3. – L'avenant à la convention de dépôt de biens meubles appartenant au Département de l'Indre au château de Valençay, passée entre le Département de l'Indre et le Syndicat mixte du château de Valençay le 15 mai 2019, ci-annexé, est approuvé, et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

AVENANT à la CONVENTION de DÉPÔT de BIENS MEUBLES APPARTENANT au DÉPARTEMENT de l'INDRE au SYNDICAT MIXTE du CHÂTEAU de VALENÇAY (Indre)

Entre

Le **Président du Conseil départemental de l'Indre**, sis Place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux,
représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2025,
ci-après nommé « le Déposant »

et

Le **Président du syndicat mixte du château de Valençay**, sis 4 rue Talleyrand à Valençay,
représenté par son Président, Monsieur Claude DOUCET, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 28 octobre 2025,

ci-après nommé « le Dépositaire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le 23 septembre 2024, le Département de l'Indre s'est porté acquéreur d'un service à thé et café en métal argenté, anses en ivoire, gravé aux armes de la famille Talleyrand-Périgord signé Christofle, composé d'une théière, d'une cafetière, d'un sucrier, d'un pot à lait et d'un samovar avec son support et brûleur.

Le 25 avril 2025, le Département a fait l'achat d'un ensemble de deux aquarelles de Joseph Abel Couture (1728-1789) représentant des élévations de la façade de l'aile ouest du château de Valençay, côté parc et côté cour d'honneur (43,5 x 74 cm et 44 x 56 cm).

Il souhaite ajouter ces deux lots au dépôt de biens meubles confiés au Syndicat mixte du château de Valençay par convention du 15 mai 2019, afin que ces objets soient exposés dans une des pièces du château.

Article premier

Le Déposant ajoute au dépôt faisant l'objet de la convention du 15 mai 2019 entre le Syndicat mixte du château de Valençay et le Département de l'Indre les objets décrits dans le tableau annexé au présent avenant.

Article 2

L'ensemble des articles de la convention de dépôt du 15 mai 2019 reste inchangé.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Châteauroux, le

Le Déposant

Le Dépositaire

Marc FLEURET
Président du Conseil départemental de l'Indre

Claude DOUCET
Président du Syndicat mixte
du château de Valençay

**Annexe : Liste des objets mobiliers déposés par le Département de l'Indre au Syndicat mixte du château de Valençay,
complément 2025**

Description	Nombre d'objets	Date d'entrée	Vendeur	N° inventaire départemental	Valeur d'assurance (en €)	Numéro de dépôt (Valençay)	Etat de conservation	Observations
Service à thé et café en métal argenté, anses en ivoire, gravé aux armes de la famille Talleyrand-Périgord, composé d'une théière, d'une cafetière, d'un sucrier, d'un pot à lait et d'un samovar avec son support et brûleur. Travail de Christofle.	5	2024	Beaussant Lefèvre et Associés, Paris	2024-31993	2000	2025.0.3	Bon état	
Lot de deux aquarelles de Joseph Abel Couture (1728-1789) représentant des élévations de la façade de l'aile ouest du château de Valençay, côté parc et côté cour d'honneur (43,5 x 74 cm et 44 x 56 cm).	2	2025	Daguerre, Paris	2025-33144	6000	2025.0.4 (côté parc) et 2025.0.5 (côté cour)	Bon état	

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_033

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_043 du 17 janvier 2025 autorisant un programme de 400.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu la délibération n° CD_20250623_025 du 23 juin 2025 autorisant un programme complémentaire de 59.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu la délibération n° CD_20251124_016 du 24 novembre 2025 autorisant un programme supplémentaire de 289.200 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu le disponible de 69.153 €,

Vu le règlement du « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel », adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes,

Vu les demandes des propriétaires privés,

Vu l'arrêté de subvention n° EJ : 2104828525 émis par la Direction régionale des affaires culturelles accordant à la Commune d'ISSOUDUN une subvention de 1.740,30 €,

Considérant que les autres demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un Groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 4 avril 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Les subventions relatives aux opérations proposées par les propriétaires publics figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 1.140 €.

Article 2. – Les subventions relatives aux opérations proposées par les propriétaires privés labellisées par la Fondation du Patrimoine figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 67.571 €.

Article 3. – Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

PATRIMOINE PUBLIC**Objets Mobiliers Classés (20 %)**

Propriétaire	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
ISSOUDUN	Restauration de 8 pots à pharmacie en grès et en faïence du XVII ^e siècle issus de la collection de l'apothicairerie de l'ancien Hospice Saint-Roch	4 260,75 €	852 €
	Sous-total	4 260,75 €	852 €

Registres communaux (20 %)

Propriétaire	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
ORSENNES	Restauration d'un registre des actes de naissance 1793-1802 et d'un registre des actes de mariage 1894-1903	1 440,00 €	288 €
	Sous-total	1 440,00 €	288 €

TOTAL PATRIMOINE PUBLIC	5 700,75 €	1 140 €
--------------------------------	-------------------	----------------

Labels délivrés pour l'année 2024 et 2025

Propriétaires	Date label	Adresse	Opération	Montant éligible T.T.C.	Subvention départementale 2 % Fondation du Patrimoine	Subvention départementale 5 %
Mme Catherine CARRÉ	17/07/24	LA CHÂTRE	Restauration de la couverture d'une dépendance sise 2 rue du 4 septembre	32 557,58 €	651 €	1 628 €
M. et Mme Jean-Noël et Aude MESNARD	30/09/24	REBOURSIN	Restauration de la couverture d'une maison de ferme située à «L'Abeupinière »	41 924,41 €	839 €	2 096 €
M. et Mme Thibault et Marie-Amélie de BOUGRENET de la TOCNAYE	14/10/24	PRÉAUX	Restauration des maçonneries de la tour Ouest du Château de Préaux	30 404,73 €	665 €	1 520 €
M. Christian PINOTEAU	07/10/24	REUILLY	Restauration de la couverture d'une maison sise 3 Route d'Issoudun	42 931,90 €	894 €	2 147 €
Mme Kelly SANTIAGO	22/10/24	LA CHÂTRE	Restauration de la couverture d'une maison sise 13 rue de Lucet	16 577,95 €	332 €	829 €
M. René-Paul RÉGENT	23/10/24	SAINT-MARCEL	Restauration de la couverture du Moulin de Mérigny	41 542,46 €	831 €	2 077 €
Mme Muriel LASSAUCE	28/10/24	CHÂTILLON-SUR-INDRE	Restauration des maçonneries d'une maison sise 28 rue de l'Indre	32 784,73 €	656 €	1 639 €
M. Philibert d'USSEL	29/10/24	REBOURSIN	Restauration des maçonneries du pigeonnier du manoir de l'Abeupinière	15 874,64 €	317 €	794 €
M. et Mme Bernard de VERNEUIL	12/12/24	VENDOEUVRES	Réparation de la charpente et révision de la couverture du manoir de la Morandière	11 557,46 €	232 €	578 €
M. Antoine LAMOUREUX	05/12/24	MALICORNAY	Restauration d'une grange à porteau située au lieu-dit Villeginais	15 088,70 €	302 €	754 €
Mme Marielle BELIN	22/01/25	MÉZIÈRES-EN-BRENNE	Consolidation d'une ancienne halle en bois sise 1 route de Châtillon	9 382,56 €	196 €	469 €

PATRIMOINE PRIVÉ NON PROTÉGÉ**Labels délivrés pour l'année 2024 et 2025 (suite)**

Propriétaires	Date label	Adresse	Opération	Montant éligible T.T.C.	Subvention départementale 2 % Fondation du Patrimoine	Subvention départementale 5 %
Mme Sylviane GONTIER	05/12/24	TOURNON-SAINT-MARTIN	Restauration de deux maisons sises 5-7 rue de la Cailloterie	39 004,26 €	780 €	1 950 €
M. Amaury DE CHOMEREAU DE SAINT-ANDRÉ	20/12/24	BUXIÈRES-d'AILLAC	Restauration des toitures des bâtiments de la ferme de la Croix sise 1 route d'Aillac	107 002,61 €	2 141 €	2859 € (plafond)
M. et Mme Manuel GAUTHIER	27/02/25	LE BLANC	Restauration de la toiture d'une grange située au « Grand-Beaulieu »	16 727,58 €	335 €	836 €
M. et Mme Olivier d'ABADIE	27/02/25	VELLES	Restauration de la toiture de la maison située au 1 Saint-Hubert	26 008,29 €	521 €	1 300 €
GFA de Beaumont M. Yves BODIN	20/02/25	DÉOLS	Restauration des toitures de l'écurie de la ferme de Beaumont	99 153,31 €	1 983 €	3 017 € (plafond)
M. et Mme Patrick ISAMBERT	08/04/25	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	Restauration de la toiture d'une maison sise 2 rue Joseph Besges	8 592,78 €	172 €	430 €
Mme Agnès CHOMBART DE LAUWE	20/01/25	OULCHES	Restauration de la toiture de la maison appelée « La Babuchonnière » située dans la cour du Prieuré de Longefont	89 338,65 €	1 787 €	3 213 € (plafond)
M. Henry BARRAULT	04/04/24	PARNAC	Réfection des enduits du Château de Parnac	43 702,12 €	875 €	2 185 €
M. Michel DEBRY	30/05/25	LE MENOUX	Restauration partielle de la couverture et remplacement de menuiseries d'un manoir sis 3 avenue des Marronniers	48 067,56 €	962 €	2 403 €
SCI Sacierges M. et Mme Loïc De COATGOUREDEN	08/10/24	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Restauration des couvertures du pigeonnier et des dépendances du château de Sacierges-Saint-Martin	68 115,19 €	1 362 €	3 406 €
M. et Mme Grégoire de PRÉMENIL	16/07/25	CHÂTILLON-SUR-INDRE	Restauration des façades des deux tours d'angle du château de Chaillou	47 282,40 €	946 €	2 364 €
Mme Valérie CASTRYCK	16/07/25	ARGENTON-SUR-CREUSE	Restauration d'une porte en chêne et de l'escalier bois d'une maison sise 2 impasse Christine de Pisan	8 662,53 €	174 €	433 €
M. Laurent LEGRAIN	24/07/25	ARGENTON-SUR-CREUSE	Restauration de la couverture d'une maison à galerie sise 46 rue Grande	16 673,80 €	333 €	834 €
Mme Pascale EVRARD	25/06/25	POULIGNY-SAINT-PIERRE	Restauration de la couverture d'une maison situé à « La Boudinière »	15 091,45 €	302 €	755 €

Labels délivrés pour l'année 2024 et 2025 (fin)

Propriétaires	Date label	Adresse	Opération	Montant éligible T.T.C.	Subvention départementale 2 % Fondation du Patrimoine	Subvention départementale 5 %
Mme Colette BALLOU	21/03/25	SAINT-BENOIT DU-SAULT	Restauration des façades, de la couverture et des menuiseries d'une maison sise 10 route de Limoges	197 261,74 €	Prise en charge Fondation du Patrimoine	1 054 €
M. Renaud CARBONNE	14/08/25	THIZAY	Restauration de la couverture d'une maison sise 2 La Sarrauderie	60 909,44 €	Prise en charge Fondation du Patrimoine	3 045 €
SCI LE BREUIL Mme Julie GUITTARD	29/09/25	CHAILLAC	Restauration des toitures des bâtiments de la ferme de la Croix sise 1 route d'Aillac	108 325,14 €	Prise en charge Fondation du Patrimoine	2833 € (plafond)
M. et Mme Martin FRAISSIGNES	30/09/25	MENETREOLS-SOUS-VATAN	Restauration de la toiture d'une grange située au « Grand-Beaulieu »	173 246,70 €	Prise en charge Fondation du Patrimoine	1535 € (plafond)
Mme Valérie ESNAULT	14/08/24	POULAINES	Restauration des communs du domaine de Poulaines	668 215,28 €	Prise en charge Fondation du Patrimoine	plafond déjà atteint
Total Général				2 132 004,95 €	18 588 €	48 983 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_034

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CESSION de DOCUMENTS DESHERBES DONNES
aux BIBLIOTHEQUES du RESEAU DEPARTEMENTAL de LECTURE PUBLIQUE
et ATTRIBUES à la SOCIETE AMMAREAL
et MISE au PILON de DOCUMENTS en MAUVAIS ETAT
ou CONTENANT des INFORMATIONS OBSOLETES**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CP_20230901_043 relative aux conventions de partenariat ayant pour objet la cession de documents désherbés,

Vu la délibération n° CD_20250117_045 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Considérant l'état et le contenu des documents proposés à la destruction,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – Les documents figurant sur les listes établies à cet effet dans le fascicule séparé, ci-annexé sous forme dématérialisée sont remis aux bibliothèques du réseau départemental de lecture publique, à la Société AMMAREAL ou mis à la destruction.

Ceux qui ont été inscrits à l'Inventaire départemental en sont sortis.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_035

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

SOUTIEN à l'ENSEIGNEMENT MUSICAL 2025 - 2026

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la délibération n° CD_20250117_046 du 17 janvier 2025, ouvrant un crédit de fonctionnement de 219.714 € aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques,

Vu les règlements d'attribution de l'aide départementale à l'enseignement musical adoptés le 15 janvier 2002 et le 16 janvier 2009,

Vu les demandes émanant de la Communauté de Communes de la Vallée de la Creuse et des Villes de LE BLANC, BUZANCAIS et LA CHATRE,

Vu les demandes émanant de l'Union Musicale d'Ardentes, la Société Musicale de Châtillon-sur-Indre, l'Amicale Cironnaise, La Lyre Clionnaise, Les Vrais Amis de Levroux, la Fanfare de Martizay, l'Association « Lasido Musique Luçay », l'Association Musicale, Artistique et Culturelle de Mers-sur-Indre, l'Union Musicale de Pellevoisin, l'Ecole Municipale de Musique et Chant Choral de Reuilly, l'Association « Les Voix Sévéroises », l'Ecole de Musique Associative de Valençay, l'Union Musicale de Vatan, l'Association Musicale et Vocale Vendoeuvre, l'Association « Musique de Villedieu » et la Société Musicale Ecueilloise,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Sont attribuées au titre de l'**aide au fonctionnement des sites urbains**, les subventions suivantes :

Ecoles Intercommunales / Municipales	Montant de l'aide départementale
Ecole Intercommunale de Musique Communauté de Communes de la Vallée de la Creuse	10.000 €
Ecole Intercommunale de Musique - Le Blanc	10.000 €
Ecole Municipale - Buzançais	5.000 €
Ecole de Musique de l'Harmonie - La Châtre	5.000 €
TOTAL	30.000 €

Article 2. - Les subventions dont les destinataires et les montants figurent dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de **23.362,41 €** sont attribuées au titre de l'**aide au fonctionnement des sites ruraux**.

Article 3. - Sont attribuées au titre de l'**aide à l'acquisition d'instruments de musique**, les subventions suivantes :

Ecole Intercommunale / Municipale Associations Musicales	Instruments	Montant de l'aide départementale saison 2025-2026
Ecole Municipale de Musique et de Chant Choral de Reuilly	Malle avec 16 instruments de musique	48,71 €
Ecole Intercommunale de Musique de Le Blanc	2 clarinettes U 1 xylophone	1.360,50 €
Ecole Municipale de Buzançais	Batterie et accessoires Matériel de défilé (lyres ...)	542,16 €
	TOTAL	1.951,37 €

L'aide accordée à l'Union Musicale de Vatan d'un montant de 315,24 € est destinée à l'acquisition d'un cornet Sib, pour la saison 2024-2025.

Article 4.- Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 657348, 657358 et 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AIDE au FONCTIONNEMENT
des ASSOCIATIONS MUSICALES EN ZONE RURALE**

Saison 2025/2026

Associations Musicales	Montant de l'aide départementale
Union Musicale d'Ardentes	1.981,72 €
Société Musicale de Châtillon-sur-Indre	743,21 €
Amicale Cironnaise	476,40 €
La Lyre Clionnaise	1.067,08 €
Les Vrais Amis de Levroux	1.143,40 €
Fanfare de Martizay	1.715,04 €
Association « Lasido Musique Luçay »	1.524,40€
Association Musicale, Artistique et Culturelle de Mers-sur-Indre	3.715,92 €
Union Musicale de Pellevoisin	1.238,64 €
Ecole Municipale de Musique et Chant Choral de Reuilly	800,38 €
Association « Les Voix Sévérioses »	3.239,52 €
Ecole de Musique Associative de Valençay	1.143,40 €
Union Musicale de Vatan	1.219,52 €
Association Musicale et Vocale Vendoeuvre	1.295,74 €
Association « Musique de Villedieu »	1.143,40 €
Société Musicale Ecueilloise	914,64 €
TOTAL	23.362,41 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_036

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20250117_055 du 17 janvier 2025, votant un programme de 245.900 € au titre du Fonds des Espaces Naturels Sensibles, dont 73.000 € d'autorisation de programme en investissement, complété au titre de la DM2 de 1.200 €, par délibération du 24 novembre 2025,

Vu le disponible de 4.874,62 €,

Vu la demande de subvention présentée par le SYNDICAT MIXTE pour l'AMÉNAGEMENT du BASSIN DE LA THÉOLS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 4.776 € est attribuée au SYNDICAT MIXTE pour l'AMÉNAGEMENT du BASSIN DE LA THÉOLS pour le financement des travaux de restauration de la Théols dans le périmètre de l'ENS « Source de la Théols ».

Si la dépense finale n'atteignait pas le montant prévisionnel, la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 78, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_037

E - Education et Transports

PROGRAMME 2025 de CONSTRUCTION de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20250117_057 et n° CD_20250623_028 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20250203_040, n° CP_20250224_028, n° CP_20250314_026, n° CP_20250404_028, n° CP_20250425_031, n° CP_20250516_036, n° CP_20250616_046, n° CP_20250704_063, n° CP_20250905_043, n° CP_20250929_035, n° CP_20251017_030, n° CP_20251107_018 et n° CP_20251124_025 concernant le programme 2025 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu le disponible de 95.000 € sur l'Autorisation de Programme relative aux travaux à réaliser dans les collèges publics,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2025 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2025 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

• Collège "Frédéric Chopin" à AIGURANDE		
Ventilation du bâtiment extérieur (<i>Opération 2021</i>).....	+	15.000 €
Adaptation au changement climatique.....	+	65.000 €
• Collège "Beaulieu" à CHATEAUROUX		
Extension abri vélo et trottinettes (<i>Plan vélo</i>).....	+	20.000 €
• Collège "George Sand" à LA CHATRE		
Création d'un abri vélo et trottinettes (<i>Plan vélo</i>) (<i>Abdt 2024</i>).....	+	60.000 €
• Collège "Ferdinand de Lesseps" à VATAN		
Adaptation au changement climatique (<i>ACC îlots de chaleur</i>).....	+	35.000 €
• Plan vélo		
Pour les collèges mis à disposition	-	20.000 €
Pour les collèges appartenant au Département	-	80.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des **D**ELIBERATIONS

de la **C**OMMISSION **P**ERMANENTE

du **C**ONSEIL **D**EPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_038

E - Education et Transports

CONCESSIONS de LOGEMENTS dans les ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX d'ENSEIGNEMENT du DEPARTEMENT Collège de SAINT-GAUTIER

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 1987, relative aux concessions de logements,

Vu la délibération n° CP_20251107_044 en date du 7 novembre 2025,

Considérant la nécessité pour M. RETALI d'occuper le logement numéro un au collège « Jean Moulin » à SAINT-GAULTIER,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention de concession de logement à conclure avec Monsieur Michael RETALI relative à l'occupation d'un logement au Collège « Jean Moulin » à SAINT GAULTIER, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer, au nom du Département de l'Indre, la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONCESSION DE LOGEMENT ACCORDEE AUX PERSONNELS
DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS
LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

**Convention conclue par nécessité absolue de service comportant
la gratuité du logement nu pour l'occupant**

ANNEE SCOLAIRE : 2025-2026

COLLEGE : "Jean Moulin" à SAINT-GAULTIER

LOGEMENT : N° 1 - F4 - 142 m²

OCCUPANT : Monsieur RETALI Michael

FONCTION : Principal du collège de LE BLANC

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985,

Vu l'article R 2124-78 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles R 216-4 à R 216-19 du Code de l'Education

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° E 5 en date du 30 novembre 2007,

Vu la demande présentée par Monsieur **RETALI Michael, Principal du Collège «Les Ménigouttes» à LE BLANC.**

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège de SAINT-GAULTIER en date du

CONTRACTANTS

Entre les soussignés :

La Collectivité,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

d'une part,

Et l'occupant,

Monsieur **RETALI Michael**

Fonction : **Principal**

Lieu d'exercice : **Collège "Les Ménigouttes" à LE BLANC**

Lieu d'habitation : Collège Jean Moulin » à SAINT GAULTIER

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET / MISE A DISPOSITION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution de la concession de logement n° 1, type F4, de 142 m², situé au collège "Jean Moulin » à SAINT-GAULTIER avec ses dépendances (cave, grenier, garage ou parking).

Article 2 : LOCAUX

Le logement sera utilisé en l'état et aucune autre modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la collectivité. Il est dévolu « intuitu personae » à usage exclusif d'habitation par l'occupant sans possibilité de location ou de sous-location. Le logement doit être occupé et utilisé de façon raisonnable.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance «RESPONSABILITÉ CIVILE, INCENDIE, DEGATS DES EAUX, EXPLOSIONS, VOL ET VANDALISME ET TOUS RISQUES LOCATIFS» et à transmettre un exemplaire de l'attestation à la collectivité dans les 15 jours suivant son entrée dans le logement.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est réalisé à l'entrée de l'occupant, en sa présence (ou celle d'un tiers dûment mandaté) par le Département de l'Indre et à son départ , dont il informera la collectivité au moins 2 mois avant la date prévue, sauf situation exceptionnelle.

Les états des lieux seront joints au titre d'occupation.

Si lors de l'état des lieux de sortie, il apparaît une nécessité de remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant aura l'obligation d'effectuer la remise en état dans le délai imparti, afin que le logement puisse être remis en bon état pour l'occupant suivant. A défaut, le Département procédera à cette remise en état aux frais de l'occupant.

Article 4 : REGIME D'OCCUPATION

Cette occupation est consentie par nécessité absolue de service.

Le logement nu est attribué à titre gratuit.

Article 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

L'occupant n'est pas autorisé à utiliser tout chauffage d'appoint risquant de dégrader l'état du logement (pétrole) ou de mettre en difficulté la sécurité des bâtiments.

Il n'est pas autorisé à obstruer les ventilations naturelles existant dans les pièces humides. Il laissera les dispositifs en état de fonctionnement.

Article 6 : CHARGES LOCATIVES (Redevance et prestations en nature)

Les charges locatives (chauffage, électricité, gaz, eau et contrats d'entretien) seront remboursées à l'établissement, sous réserve des franchises d'exonération accordées au personnel logé par nécessité absolue de service en application de l'article R 216-11 du Code de l'Education.

Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage et à l'habitation sont à la charge de l'occupant.

Article 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

Cette concession est accordée à compter du 1er décembre 2025, elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Dans ce cas, il avertira la collectivité dès qu'il en aura connaissance.

Article 8 : DROIT ET CONTROLE

Le Département dispose d'un droit de contrôle pour s'assurer du respect des obligations précitées par l'occupant.

Ce dernier, préalablement avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, ne peut interdire l'accès au logement (et à ses dépendances) pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation sous réserve que l'une ou l'autre des parties cocontractantes, auteur de cette résiliation, respecte un délai de préavis de trois mois, (ou un mois pour l'occupant pour motif légitime).

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'occupante de l'une des obligations mises à sa charge, le Département peut résilier sans indemnité la présente convention 30 jours après une mise en demeure adressée par pli recommandé avec accusé de réception et restée infructueuse.

La concession prendra également fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffection du logement. L'occupant en sera informé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : OBLIGATION DU COCONTRACTANT

La concession prendra fin si l'occupant ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

Lorsque la convention d'occupation viendra à expiration pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra quitter les lieux dans le délai qui lui sera imparti conjointement par l'autorité académique et la collectivité de rattachement, sous peine d'être astreint à payer au Département une redevance fixée et majorée selon les critères fixés ci-après :

Les occupants qui ne peuvent justifier ni d'un arrêté de concession pris en leur faveur ni d'un acte de location sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle ils continueront à occuper les locaux après l'expiration de la concession ou de la location, ils seront astreints au paiement d'une redevance égale à un mois de loyer. Celle-ci sera majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà.

Article 11 : OCCUPATION SANS TITRE

Lorsqu'un logement et ou ses dépendances sont occupées sans titre, l'article 2 du Code des Domaines s'applique sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux. La collectivité se réserve le droit de procéder à l'expulsion de l'occupant.

Article 12 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation des présentes clauses sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en **2** exemplaires

à , le à Châteauroux, le

Principal du Collège,

P/ Le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée,

Michael RETALI

Virginie ELION

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Lu et Accepté* »*

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_039

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION de PARTENARIAT relative à l'APPROCHE GLOBALE de l'ACCOMPAGNEMENT

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 16

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 2

Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la convention de coopération entre France Travail et le Département de l'Indre pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels signée le 2 décembre 2020, l'avenant 1 signé le 7 février 2022, l'avenant 2 signé le 14 avril 2023 et l'avenant 3 signé le 1^{er} juillet 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention départementale, entre France Travail et le Département de l'Indre, de partenariat relative à l'approche globale de l'accompagnement, ci-annexée, est approuvée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE

L'opérateur France Travail, établissement public administratif, représenté par Monsieur David GALLIER, Directeur régional France Travail Centre-Val de Loire, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 6 bis rue André Dessaux, CS99739 – 45404 Fleury-Les-Aubrais et par son délégué, Madame Aline KUNTZ, Directrice Départementale de l'Indre ;

Ci-après dénommé « France Travail Indre » d'une part,

ET,

Le Conseil Départemental d'Indre, hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHATEAUROUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Marc FLEURET.

Ci-après dénommé le Conseil Départemental d'autre part,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-19 à L.262-44, L.263-4-1

PREAMBULE

France Travail et le Conseil départemental de l'Indre font une priorité de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de fragilité pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Ainsi, l'approche globale de l'accompagnement, mis en œuvre depuis 2014 entre les Conseils départementaux et l'opérateur devenu France Travail, vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales, qu'elles soient ou non bénéficiaire du RSA, en conjuguant les efforts des acteurs de l'emploi et du social.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties.

Présentation des parties

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail Indre est composé de 3 agences et 137 collaborateurs.

Conseil Départemental

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 précise les missions du conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement global des publics éloignés de l'emploi, notamment les bénéficiaires du RSA.

Les principales missions qui lui sont confiées sont les suivantes :

1. Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA

- Le conseil départemental reste compétent pour l'orientation des bénéficiaires du RSA vers un organisme référent. Il s'appuie sur les propositions de France Travail, basées sur des critères partagés, pour éclairer ses décisions.

2. Diagnostic socio-professionnel et contrat d'engagement

- Il participe à l'élaboration d'un diagnostic global de la situation des personnes (santé, logement, compétences, etc.).
- Il coconstruit avec la personne un contrat d'engagement personnalisé, définissant les actions à mener et les engagements réciproques.

3. Suivi et coordination des politiques d'insertion

- Le Conseil départemental veille à la cohérence des actions locales avec les orientations nationales.
- Il participe à la concertation entre les acteurs du réseau pour l'emploi (France Travail, Missions Locales, Cap Emploi, etc.)

Contexte et ambitions du partenariat

L'enjeu principal du partenariat entre France Travail et le Conseil départemental de L'Indre consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs afin de faciliter la levée des freins à l'emploi et le retour à l'emploi au bénéfice de personnes en situation de fragilité ou rencontrant des difficultés multiples quelles soient bénéficiaires du RSA ou non.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à toute personne sans emploi qui en a besoin, quel que soit son statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique d'insertion du département.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties. Elle détermine les engagements de chacun dans le cadre de leur offre de service respectives, elle précise les moyens mis en œuvre par chaque partie et détermine les indicateurs et modalités pilotage de l'accord.

Article 2 - Présentation et objectifs du projet

France Travail et le Conseil départemental l'Indre poursuivent la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement afin de tirer pleinement partie des complémentarités de leurs missions et d'ainsi coordonner l'action des professionnels du travail social et de l'emploi, au bénéfice des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés d'ordre professionnel et social.

Ces coopérations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé notamment dans le cadre du comité départemental pour l'emploi, du programme départemental d'insertion et du pacte territorial pour l'insertion.

Article 3 – Mise en œuvre de la démarche globale d'accompagnement

Trois axes de partenariat ont été définis :

Axe 1 : l'accès aux ressources sociales du territoire

Afin de mutualiser les solutions existantes pour répondre aux difficultés sociales rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur les ressources sociales afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du Réseau pour l'emploi au bénéfice de tout demandeur d'emploi en ayant besoin, bénéficiaire ou non du RSA, quels que soient son référent et sa modalité d'accompagnement. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Ces ressources sont recensées et mises à jour dans l'outil numérique gratuit de référencement commun de l'offre d'inclusion, DORA, ou, le cas échéant, via un outil numérique propre au conseil départemental qui y déverse ses données via API.

L'ensemble des professionnels pourra mobiliser les ressources de développement de compétences mises à disposition au travers de l'Académie France Travail.

Axe 2 : l'accompagnement global

L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de service de France Travail. Il prévoit un suivi coordonné du demandeur d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. Il s'agit d'un accompagnement intensif qui s'inscrit dans les communs du Réseau pour l'emploi dont le cahier des charges est validé en Conseil National pour l'Emploi.

L'entrée en accompagnement global est déterminée sur la base d'un diagnostic partagé avec le demandeur d'emploi et validé par les professionnels de chaque partie, s'appuyant sur le référentiel commun défini dans le cadre du Réseau pour l'emploi. Dans la mesure du possible, l'accord est tacite entre les parties pour un démarrage rapide de l'accompagnement.

Le diagnostic global partagé doit permettre la signature d'un contrat d'engagement dans un délai de 30 jours. Celui-ci comprend les engagements du référent et du demandeur d'emploi ainsi que le plan d'action conjointement déterminé pour réaliser les objectifs d'insertion sociale et professionnelle. Pour assurer la mise en action et la dynamique de parcours, une durée hebdomadaire d'activité est visée, laquelle, sans pouvoir être nulle, tient compte de la situation individuelle du demandeur d'emploi. Cette durée hebdomadaire comporte des actions d'accompagnement et d'appui ou de formation.

Le processus d'entrée en accompagnement d'un bénéficiaire du RSA ou non est défini en Annexe 3.

La durée de l'accompagnement global, limitée à 6 mois et renouvelable sous conditions, inclut, le cas échéant, un suivi dans l'emploi jusqu'à la fin de la période d'essai.

Axe 3 : l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi non bénéficiaires du RSA rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. France Travail et le Département s'accordent pour que l'accompagnement social exclusif puisse être mobilisé au bénéfice de ces personnes après évaluation respective du professionnel de l'emploi et du service social départemental, et sou réserve de la nécessité d'un accompagnement social évalué par le service social départemental et l'adhésion de la personne à celui-ci.

Durant cet accompagnement social exclusif, leur inscription est maintenue mais l'accompagnement professionnel de France Travail est suspendu.

Dès lors que la personne et le professionnel du travail social conviennent que la situation a positivement évolué et permet d'envisager une recherche d'emploi, le professionnel du travail social réoriente la personne vers France Travail au moyen des outils partagés. Il pourra, le cas échéant, préconiser un accompagnement global.

Article 4 – Principes de désignation du référent social

Le référent social sera déterminé par étude du dossier lors d'une cellule de concertation, animée par l'ESP et le PEIFT et qui associe les délégataires territoriaux et les ACI.

Article 5 – Engagements et moyens dédiés

Les deux parties s'engagent à mettre à disposition des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement.

Pour France Travail :

4 ETP sont dédiés à l'accompagnement global et à l'animation.

Chaque conseiller dédié se voit confier un portefeuille moyen de 50 demandeurs d'emploi en entrées/sorties permanentes (file active) et assure chaque année l'entrée en accompagnement global d'a minima 100 nouveaux demandeurs d'emploi, sous l'autorité de leur responsable d'équipe et de leur directeur d'agence respectif.

Pour le Conseil départemental :

Dans le cadre de l'accompagnement global, l'ensemble des travailleurs sociaux des ESP peuvent intervenir auprès des bénéficiaires du RSA , bénéficiant déjà d'un suivi social, dans le cadre de l'accompagnement global .

Article 6 – Instance de pilotage et évaluation de la convention**6.1 Un comité de pilotage :**

Le comité de pilotage composé de représentants de France Travail et du Conseil départemental est constitué (détail en annexe 2). Il se réunit une fois par an et veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention.

6.2 Une Cellule de Concertation :

Composée de conseillers de France travail dédiés à l'accompagnement global et de travailleurs sociaux, elle prend les décisions d'orienter les demandeurs d'emploi, allocataires du RSA ou non, vers l'accompagnement le plus adapté à leur situation.

Elle se réunira a minima une fois par mois et par circonscription

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle peut être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt 1 mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Article 9 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par LAR, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la

juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 11 – Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Processus d'entrée en accompagnement d'un bénéficiaire du RSA ou non.

Article 11.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Fait à Châteauroux

Le,

Pour France Travail,

Signataire

Fait à Châteauroux

Le,

Pour le Département de l'Indre,

Signataire

Annexe 1 – Echanges de données

Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le conseil Départemental, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Conseil Départemental l'Indre.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.francetravail.org>

Annexe 2 – Correspondants

Gouvernance stratégique	
Pour France Travail	Pour le Conseil Départemental
Aline KUNTZ Directrice Départementale France Travail Indre aline.kuntz@francetravail.fr	DE GOUVILLE Françoise Directrice de la DPDS
Référents techniques responsables du suivi opérationnel de la convention	
Pour France Travail	Pour le Conseil Départemental
Jérôme COUSSET Chargé de Mission France Travail Indre jerome.cousset@francetravail.fr Et les 3 directeurs d'agence 1.Fredy JANKY, Châteauroux fredy.janky@francetravail.fr 2.Xavier GONZALEZ, Argenton-Sur-Creuse xavier.gonzalez@francetravail.fr 3.Thierry BERTRAND, Issoudun thierry.bertrand@francetravail.fr	CROS Nathalie Responsable SASDL Les 6 responsables d'ESP du territoire

Annexe 3 - Processus d'entrée en accompagnement d'un bénéficiaire du RSA ou non**Situation 1 : BRSA suivi par une assistante sociale**

➤ Étape :

Lorsque le demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA (BRSA) est suivi par une assistante sociale, le conseiller France Travail (GLO) peut initier une demande d'accompagnement global auprès du conseil départemental (cellule de concertation).

Situation 2 : BRSA ou non BRSA non suivi par une assistante sociale ayant une problématique sociale.

➤ Étapes :

- 1.** Lorsqu'un demandeur d'emploi, qu'il soit BRSA ou non, n'est pas suivi par une assistante sociale et présente une problématique sociale, le conseiller dédié à l'accompagnement global doit :
 - Pendant l'entretien avec la personne, préciser le frein social sur lequel l'assistante sociale pourrait intervenir.
 - Ensemble, ils contactent le conseil départemental par téléphone pour informer de la venue de la personne dans les 5 jours en vue de prendre un rendez-vous avec une assistante sociale.
- 2.** Si le demandeur d'emploi ne se présente pas dans les 5 jours, le conseil départemental le contactera pour fixer le rendez-vous (deux tentatives d'appels maximum).
- 3.** Le conseil départemental organise le premier rendez-vous entre l'assistante sociale et la personne avant la prochaine cellule de concertation.
- 4.** La cellule de concertation valide ou pas le début de l'accompagnement global.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_040

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION d'OCCUPATION des LOCAUX

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention d'occupation transmise par l'association le « Part'âges »,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation des locaux, ci-jointe en annexe, est approuvée.
Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2. - Le montant correspondant à la participation annuelle forfaitaire sera prélevé sur
le chapitre 011, rf : 4213, article 62878 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX
N°CZ-13/2025

Entre les soussignés

- Le Centre social « Le Part'Âges », situé 1 rue Jean Giraudoux 36300 Le Blanc, représenté par Madame MOUTOUSSAMY Danièle, co-présidente, d'une part,
- Et
- Le Département de l'Indre, situé place de la Victoire et des Alliés, CS 20639 -36020 Châteauroux cedex représenté par Monsieur FLEURET Marc, Président, d'autre part.

PREAMBULE

Le Centre social « Le Part'Âges », passe une convention avec le Département de l'Indre afin de mettre à disposition la salle de réunion située au 1^{er} étage.

Le Département de l'Indre s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion politique, philosophique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 1

La présente convention a pour objet le prêt de la salle de réunion du 1^{er} étage, les mardis et vendredis de 8h30 à 16h30.

La présente convention est acceptée :

- du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le Département de l'Indre signataire s'engage à régler **une participation financière annuelle forfaitaire de 9000 €** au Centre social.

La participation financière du Département sera à solder au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours. Outre ce prêt de salle, sur réservation préalable, le centre social mettra gracieusement à disposition la salle en rez-de-jardin les mercredis pour les temps de rendez-vous médiatisés. Par ailleurs, le centre social s'engage à laisser libre la salle permettant l'accès au bureau de PMI les jeudis de 8h30 à 13h et les vendredis après-midi de 13h30 à 17h30. En dehors de ces créneaux, réservation préalable doit être faite auprès de l'accueil du centre social.

Article 2

Du fait des locaux du Centre social mis à disposition du Département de l'Indre, celui-ci s'engage :

- à faire le nécessaire pour assurer sa responsabilité civile ainsi que les risques locatifs à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tant ceux causés à autrui qu'à ceux causés à l'association signataire,
- à fournir une attestation d'assurance mentionnant le lieu et date(s) de couverture lors de la signature de la présente convention.

Centre Social le Part'Âges, 1 rue Jean Giraudoux, 36300 Le Blanc.

■ 02.54.28.33.40

■ accueil@cslb.fr

Association loi 1901 - N° de Siret : 91518360200019

Le représentant légal du bénéficiaire de la présente mise à disposition, signataire, s'engage à :

- participer à l'effort de développement durable, en particulier par une bonne gestion des ressources énergétiques, par le respect des normes environnementales,
- à prendre toute mesure susceptible de participer à l'effort collectif de préservation des ressources naturelles.

Article 3

Le Département de l'Indre s'engage à :

- ne pas gêner le déroulement des activités des services et autres associations occupant le centre,
- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation apposées dans chaque salle et les respecter,
- respecter les horaires contractuels,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas obstruer les sorties de secours,
- ne pas faire pénétrer des animaux dans les locaux,
- ranger après nettoyage les tables et chaises prêtées,
- éteindre les lumières et fermer les portes après utilisation.

Article 4

Les deux parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

La mise à disposition est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 .

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- en cas de dissolution ou changement social de l'Association cocontractante,
- en cas de transfert de propriété des locaux.

Fait en 2 exemplaires au Blanc, le 26/11/2025

Pour le Centre social

LA PRESIDENTE
Danièle MOUTOUSSAMY



Centre Social le Part'Âges
1 rue Jean Giraudoux
36300 Le Blanc
02.54.28.33.40

Pour le Département de l'Indre

LE PRESIDENT
Marc FLEURET

Centre Social le Part'Âges, 1 rue Jean Giraudoux, 36300 Le Blanc.

02.54.28.33.40

accueil@cslb.fr

Association loi 1901 - N° de Siret : 91518360200019

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_041

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M.)
pour la MISE EN ŒUVRE du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION
dans le DEPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 16

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY

Contre : 0

Abstention(s) : 2

Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au RSA,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.),

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2024 fixant le montant de l'aide financière aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi),

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.),

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2025 et son annexe, ci-jointes, sont approuvées. Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M.)
pour la MISE EN ŒUVRE du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

ENTRE : L'État représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE

ET : Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental de l'Indre, Monsieur Marc FLEURET

*
* *

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au R.S.A.,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant le montant des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2025 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi),

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.), adopté le 13 janvier 2012 et actualisé annuellement,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2024,

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) a réformé les politiques d'insertion, en substituant aux contrats issus de la loi de cohésion sociale de 2005, le Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.).

Ce dernier, suite au décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique, a modifié les dispositions du Code du Travail et a substitué les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) aux Contrats Uniques d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), pour le secteur de l'I.A.E.

L'État, dans le courant du deuxième semestre 2017 a fait évoluer le cadre de sa politique d'aide à l'emploi en annonçant l'abandon des contrats aidés sur le secteur marchand (CUI-CIE, Contrats de génération et emploi d'avenir) et une réduction progressive des contrats aidés du secteur non marchand en réservant leur mobilisation à quelques domaines :

- l'urgence sanitaire et sociale,
- le soutien des élèves en situation de handicaps,
- les emplois publics des communes rurales,
- les engagements contractuels avec les Départements.

Puis, la circulaire du 11 janvier 2018, est venue acter le remplacement des CUI-CAE par des Parcours Emploi Compétences (PEC) avec un renforcement de l'accompagnement des salariés.

En 2019, les établissements scolaires n'ayant plus la possibilité d'être employeurs pour ces contrats PEC, le Département a conventionné avec l'Association Départementale des Pupilles de L'Enseignement Public de l'Indre (ADPEP) pour qu'elle porte cette action et que le Département puisse continuer à soutenir l'insertion des bénéficiaires du R.S.A. par le biais de contrats PEC.

Le Département, dans le cadre de la loi sur le R.S.A. et conformément à l'article L. 5134-19-4 du Code du travail, a souhaité définir avec l'État au sein d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.), les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement pour poursuivre l'attribution et la mise en œuvre de ces contrats aux publics les plus en difficulté et en particulier le développement avec les orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et de la stratégie de lutte contre la pauvreté auquel il a souscrit favorablement, en matière d'insertion professionnelle.

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.) a pour objet de définir :

- le nombre prévisionnel de bénéficiaires de P.E.C. que le Département s'engage à autoriser dans les établissements d'enseignement secondaire au titre de ses compétences dans la gestion de ces établissements,
- les modalités de financement de ces aides et les taux d'aides applicables conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux de Région,
- le nombre prévisionnel d'aides au poste attribuées par le Département au titre de l'embauche dans le cadre d'un C.D.D.I. de bénéficiaires du R.S.A. financés par le Département au sein d'un atelier et chantier d'insertion, mandaté en tant que délégataire départemental dans le cadre de son marché public,
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en P.E.C.

ARTICLE 2: PUBLIC ÉLIGIBLE

L'insertion professionnelle a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail aidés.

Ce public est défini notamment par la réglementation citée ci-dessus et, pour le Département, il s'agit des bénéficiaires du R.S.A., soumis aux droits et devoirs, orientés par ses soins conformément à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'action du Département dans le domaine de l'I.A.E. s'exerce au bénéfice des publics relevant du dispositif du R.S.A. et uniquement au titre des ateliers et chantiers d'insertion.

De même ce public, pour le Département devra être recruté par les ACI uniquement dans le cadre de son marché public en tant que délégataire départemental et nommé en tant que référent parcours du bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE

La réforme de l'Insertion par l'Activité Économique mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2014 ne permet plus à la collectivité départementale de prescrire de contrats aidés auprès des ateliers et chantiers d'insertion, sur leur activité de production.

Cette possibilité demeure néanmoins ouverte pour les autres types de contrats aidés définis à l'article 4-2 ci-dessous au profit des bénéficiaires du R.S.A. et repose sur la signature d'une convention individuelle tripartite (employeur, bénéficiaire, organisme financeur). Elle est un préalable à la signature du contrat de travail.

Cette convention est signée par le Président du Conseil départemental et subordonnée à l'examen de l'éligibilité de la candidature du bénéficiaire à ce dispositif puis, à la validation de l'offre d'emploi par le Département préalablement à la mise en relation, employeur/bénéficiaire.

Le Département refusera de conclure de nouvelles conventions avec les employeurs qui ne respecteraient pas ces engagements et/ou qui n'auraient pas fait les efforts suffisants pour assurer l'insertion durable des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUANTITATIFS

1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) cofinancés par le Département au sein des ateliers et chantiers d'insertion.

Dans le cadre de la politique d'insertion définie par le P.D.I., l'intervention du Département en matière de contrats aidés est mobilisée pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (A.C.I.) par la voie des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.). En effet, les personnes recrutées dans ces organismes, sur les activités de production, sont employées uniquelement sur ce type de contrat.

L'intervention financière du Département sera mobilisée en cofinancement pour 2026 de **360 mois-contrats** (soit 167.142,86 €), soit pour l'équivalent de 30 contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) de 12 mois recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion en tant que délégataires départementaux au profit de bénéficiaires du R.S.A. selon la répartition suivante à due concurrence des engagements de chaque ACI au titre de leur contrat de prestation avec le Département de l'Indre

- ACI Solidarité Accueil : 12 contrats CDDI cofinancés.
- ACI AGIR : 11 contrats CDDI cofinancés.
- ACI Mob d'Emploi 36 : 4 contrats CDDI cofinancés.
- ACI Les Jardins de l'Espérance : 2 contrats CDDI cofinancés.
- ACI Idées en Brenne : 1 contrat CDDI cofinancé.

Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 30 dans la limite de l'engagement financier de 360 mois contrats.

Par ailleurs, le Département pourra mobiliser son cofinancement sur une seconde tranche optionnelle de 360 mois contrats supplémentaires (soit 167.142,86 €) soit l'équivalent de 30 contrats supplémentaires à durée déterminée d'insertion (CDDI) de 12 mois recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion en tant que délégataires départementaux au profit de bénéficiaires du R.S.A. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 30 contrats supplémentaires mais dans la limite de l'engagement financier de 360 mois contrats supplémentaires.

2. Les P.E.C. cofinancés par le Département au sein des établissements scolaires du secondaire.

Au titre de ses compétences administratives et financières sur les établissements d'enseignement du second degré (collèges), le Département autorise le recrutement et le co-financement de 10 emplois en P.E.C. intervenant au sein des collèges et employés par l'ADPEP.

Ces P.E.C. sont pris en compte dans le cadre de la présente convention et co-financés à ce titre par le Département dès lors qu'ils donnent lieu à l'élaboration d'un premier contrat avec un bénéficiaire du R.S.A socle.

L'intervention financière du Département sera mobilisée pour une enveloppe financière globale maximale pour 2026 de **120 mois-contrats**, soit l'équivalent de 10 parcours emploi compétences (PEC) sur une durée de 12 mois. La durée du contrat sera de 12 mois maximum en fonction des caractéristiques du poste et de la situation de la personne. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 10 dans la limite de l'engagement financier de 120 mois contrats.

De fait, au titre de l'année 2026, le Département mobilisera une enveloppe financière maximale de 840 mois contrats (390.000 €), 720 mois contrats au titre de C.D.D.I. et 120 mois contrats au titre de P.E.C.

Au-delà de ces volumes, l'État conserve la possibilité de mobiliser des P.E.C. et des C.D.D.I. au bénéfice des foyers allocataires du R.S.A.

ARTICLE 5 : FINANCEMENTS

L'État et le Département assurent, chacun pour ce qui le concerne, le financement des P.E.C. et des C.D.D.I. dans les conditions fixées par la loi et le dernier arrêté préfectoral en vigueur et dans la limite des volumes définis à l'article 4 de la présente convention.

1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.)

L'arrêté du 4 décembre 2024 toujours en vigueur fixe, à compter du 1^{er} novembre 2024, le montant des aides financières aux structures de l'I.A.E., et conformément aux nouvelles conditions de mobilisation et d'organisation des CDDI, l'aide au poste, pour ces contrats à 23.921 €, dont 1.233 € au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique, pour un atelier et chantier d'insertion (A.C.I.).

S'y ajoute une part modulaire, pouvant varier de 0 à 10 % du montant socle ci-dessus, en fonction des profils des personnes accueillies, des efforts d'insertion de la structure et des résultats en termes d'insertion, qui est versée par l'État.

Le salaire rattaché à ce contrat est indexé sur le SMIC et les exonérations sociales spécifiques à certains secteurs sont maintenues.

Le Département intervient par un cofinancement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule. Ce cofinancement vient en déduction de l'aide au poste apportée à l'employeur du contrat, dans la limite du montant forfaitaire du R.S.A.

Le Département et l'État veilleront conjointement au suivi de la consommation des aides au poste conventionnées afin d'en assurer l'exécution optimale.

2. Au titre des Parcours Emplois Compétences (P.E.C.) :

L'aide mensuelle concernant les P.E.C. « Tous publics » est fixée au niveau régional par arrêtés des préfets de Région, et s'applique en Région Centre-Val de Loire, concernant les bénéficiaires du R.S.A. visés par cette C.A.O.M. La limite fixée par l'arrêté du 15 avril 2025 est de 60 % du taux horaire brut du Smic, pour une durée de travail de 20 heures.

En effet, cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire (plus ou moins éloigné du marché de l'emploi), de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi.

Le Département intervient en co-financement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne isolée, soit à compter du 1^{er} janvier 2026 : 568,94 €, mensuellement, par poste.

Les montants et taux indiqués au présent article sont susceptibles d'évolution en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : ACTIONS FAVORISANT L'INSERTION DURABLE DES SALARIÉS EN P.E.C.

L'État et le Département s'associent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.S.A.

Un partenariat étroit avec l'ensemble des employeurs potentiels de l'Indre (secteur marchand et secteur non marchand) sera recherché d'une part, pour développer les capacités d'accueil des personnes et d'autre part, pour favoriser leur sortie du dispositif et leur insertion professionnelle sur des emplois pérennes.

ARTICLE 7 : MOBILISATION DES DISPOSITIFS SOCIAUX, DE LA FORMATION, DU TUTORAT ET DE LA V.A.E.

Les signataires s'engagent à solliciter les organismes et collectivités compétentes, pour organiser leur intervention en appui de la démarche, objet de la présente convention. Un effort conjoint sera mené pour contractualiser sur des objectifs précis d'accès à l'emploi avec ces partenaires.

L'importance de l'accompagnement étant inhérente aux spécificités des publics concernés, des actions de formation des tuteurs pourront être mises en œuvre.

A ce titre, le Département dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement, garantit à chaque bénéficiaire du R.S.A. soumis aux droits et devoirs, la désignation d'un référent de parcours correspondant à son projet, ses compétences, ses appétences, désignation effective lors de son orientation.

Le Référent-parcours a vocation à assurer la mission d'accompagnement pour les bénéficiaires du R.S.A..

Pendant le contrat de travail, toutes les périodes d'immersion en entreprises devront être recherchées et facilitées.

Le Service public de l'emploi (S.P.E.) mobilisera l'ensemble de ses mesures et des outils d'accompagnement dont il dispose pour favoriser la réalisation du parcours et l'accès à l'emploi pérenne des bénéficiaires de l'un ou de l'autre de ces dispositifs, dont l'accès aux savoirs fondamentaux, les prestations et notamment les évaluations en milieu de travail (P.M.S.M.P.) et la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.).

Le Département mobilisera, en outre, l'ensemble de ses outils de droit commun pour consolider la situation sociale des bénéficiaires de l'un de ces deux contrats de travail et assurer leur maintien dans l'emploi.

ARTICLE 8 : DURÉE, PILOTAGE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée, après accord des parties, par voie d'avenant.

L'État et le Département conviennent de rendre compte au sein des réunions du Service Public de l'Emploi de l'évolution de ce dispositif, des avancées et des difficultés qu'ils rencontrent.

Celles-ci auront pour objet de veiller à son bon déroulement et d'apporter des ajustements le cas échéant.

Fait à Châteauroux le

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Thibault LANXADE

Marc FLEURET



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

1^{er} INDRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2026

(indiquer l'année au format ssaa)

- Article L. 5134-19-4 du code du travail
- Article L. 5134-110 du code du travail
- Article L. 5132-3-1 du code du travail

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand**EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand****CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

<input type="checkbox"/>					
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification	

**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**Applicable du 01012026 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**Département : DE L'INDREAdresse : PLACE DE LA VICTOIRE DES ALLIESCode postal : 36000  0254083810Commune : CHATEAUROUXN° SIRET : 22360001600362Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Mme CHOVANEK Sylvie Directrice PÔLE ENVIRONNEMENT INSERTION**DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION**

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET :

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :
 (dont prolongations :)

Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :
 (dont prolongations :)

Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 1010110
 (dont prolongations :) **PEC : DANS LA LIMITÉ DE 120 MOIS CONTRATS**

Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :
 (dont prolongations :)

Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL****AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANÇÉS PAR LE DÉPARTEMENT**Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 101610 salariésdont ⁽¹⁾ : 101610 BRSA CDDI: Dans la limite de 720 mois contrats

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)****Entreprises (EI)**Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariésdont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariésdont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾**Associations intermédiaires (AI)**Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariésdont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2^e de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réservier le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 décembre 2025



DOSSIER N° CP_20251208_042

E - Education et Transports

EXTENSION du SERVICE de RESTAURATION du COLLEGE de SAINTE-SEVERE-SUR- INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 6

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Gilles CARANTON,
Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20251017_033,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le plan de financement de l'opération d'extension du service de restauration du collège de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE est arrêté comme suit :

- montant de l'opération :	272.000 € HT
- DETR :	163.200 € HT
- Département :	108.800 € HT.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à solliciter la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET